

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE  
DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN RELATIF À LA DRAM**

intervenue le 30 avril 2013

entre

**PRO-SYS CONSULTANTS LTD., KHALID EIDOO,  
CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION et  
OPTION CONSOMMATEURS**

(les « Demandeurs »)

et

**SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD., SAMSUNG  
SEMICONDUCTOR, INC.,  
SAMSUNG ELECTRONICS AMERICA, INC. et  
SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.**

(les « Défenderesses visées par l'Entente »)

## TABLE DES MATIÈRES

### ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN RELATIF À LA DRAM

<b>ARTICLE 1 - DÉFINITIONS</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT</b>	<b>12</b>
2.1 Obligation de moyens	12
2.2 Requêtes en vue de faire approuver l'avis et la certification ou l'autorisation	12
2.3 Requêtes en vue de faire approuver le règlement	13
<b>ARTICLE 3 - AVANTAGES DU RÈGLEMENT</b>	<b>13</b>
3.1 Versement de la Somme visée par l'Entente	13
3.2 Impôt et intérêts	14
<b>ARTICLE 4 - COOPÉRATION</b>	<b>15</b>
4.1 Étendue de la coopération	15
4.2 Intervention dans le Litige américain	21
4.3 Utilisation restreinte des documents	21
<b>ARTICLE 5 - DISTRIBUTION DE LA SOMME VISÉE PAR L'ENTENTE ET INTÉRÊTS COURUS</b>	<b>23</b>
5.1 Protocole de distribution	23
5.2 Dégagement de responsabilité à l'égard de l'administration ou des frais	23
<b>ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT</b>	<b>23</b>
6.1 Droit de résiliation	23
6.2 Résiliation de l'Entente de règlement	25
6.3 Affectation des sommes dans le Compte en fidéicomis à la suite de la résiliation	27
6.4 Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation	27
<b>ARTICLE 7 - QUITTANCES ET REJETS</b>	<b>28</b>
7.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance	28
7.2 Quittance donnée par les Bénéficiaires de la quittance	28
7.3 Engagement de ne pas poursuivre	28
7.4 Aucune autre réclamation	28
7.5 Rejet des Recours	29
7.6 Rejet des Autres actions	29
7.7 Modalités importantes	30

<b>ARTICLE 8 - ORDONNANCE D'INTERDICTION, ORDONNANCE DE RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ ET AUTRES RÉCLAMATIONS</b>	<b>30</b>
8.1 Ordonnance d'interdiction de la Colombie-Britannique et de l'Ontario	30
8.2 Ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité du Québec	34
8.3 Droits réservés contre d'autres entités	35
<b>ARTICLE 9 - EFFET DU RÈGLEMENT</b>	<b>35</b>
9.1 Aucune admission de responsabilité	35
9.2 Entente non constitutive de preuve	36
9.3 Absence de litige subséquent	36
<b>ARTICLE 10 - CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT</b>	<b>37</b>
<b>ARTICLE 11 - AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L'ENTENTE</b>	<b>38</b>
11.1 Avis exigés	38
11.2 Forme et communication des avis	38
<b>ARTICLE 12 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE</b>	<b>38</b>
12.1 Mécanismes d'administration	38
12.2 Information et aide	39
<b>ARTICLE 13 - HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES ET FRAIS D'ADMINISTRATION</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 14 - DIVERS</b>	<b>40</b>
14.1 Requêtes en vue d'obtenir des directives	40
14.2 Aucune responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration	41
14.3 Titres	41
14.4 Calcul des délais	41
14.5 Permanence de la compétence	42
14.6 Droit applicable	43
14.7 Entente intégrale	43
14.8 Modifications	43
14.9 Force obligatoire	43
14.10 Exemplaires	44
14.11 Négociation de l'Entente de règlement	44
14.12 Langue	44
14.13 Transaction	44
14.14 Préambule	45
14.15 Annexes	45
14.16 Confirmation	45
14.17 Signataires autorisés	45
14.18 Avis	45

14.19 Date de signature	48
<b>ANNEXE A</b>	<b>50</b>
<b>ANNEXE B</b>	<b>53</b>
<b>ANNEXE C</b>	<b>57</b>

**ENTENTE NATIONALE DE RÈGLEMENT  
DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN RELATIF À LA DRAM**

**PRÉAMBULE**

A. ATTENDU QUE les Demandeurs ont intenté en Colombie-Britannique, au Québec et en Ontario, des Recours dans lesquels ils allèguent que les Défenderesses visées par l'Entente ont participé à un complot illégal pour augmenter, fixer, maintenir ou stabiliser le prix des Produits DRAM au Canada et/ou attribuer des marchés et des clients pour la vente de DRAM au Canada, en contravention à la Partie VI de la *Loi sur la concurrence* et à la common law et/ou au droit civil;

B. ATTENDU QUE le Recours exercé en Colombie-Britannique a été certifié en tant que recours collectif aux termes de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Class Proceedings Act* conformément à l'Ordonnance de certification de la Colombie-Britannique rendue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et inscrite le 12 avril 2010, et attendu que les Défenderesses visées par l'Entente ont comparu et ont présenté une défense à l'égard du Recours exercé en Colombie-Britannique;

C. ATTENDU QUE le Recours exercé au Québec a été autorisé en tant que recours collectif aux termes du *Code de procédure civile* du Québec conformément à l'Ordonnance d'autorisation du Québec rendue à la suite d'un jugement de la Cour d'appel du Québec daté du 16 novembre 2011, et attendu que certaines Défenderesses dans le cadre du Recours exercé au Québec, dont les Défenderesses visées par l'Entente, ont fait appel de ce jugement devant la Cour suprême du Canada, appel qui a été entendu le 17 octobre 2012 et qui est en délibéré;

D. ATTENDU QUE les Recours exercés en Ontario n'ont pas encore fait l'objet d'une motion contestée en vue de les faire certifier, et attendu que les Défenderesses visées par l'Entente n'ont pas comparu relativement aux Recours exercés en Ontario;

E. ATTENDU QUE les Recours exercés en Ontario ont été certifiés pour fins de règlement uniquement à l'égard des Défenderesses ayant fait l'objet d'un règlement;

F. ATTENDU QUE le délai dont disposaient les Membres des groupes visés par l'Entente pour s'exclure des Recours a expiré;

G. ATTENDU QUE deux personnes se sont exclues;

H. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente ne reconnaissent pas, par la signature de la présente Entente de règlement ou autrement, les allégations de conduite illicite alléguées dans le cadre des Recours ou autrement;

I. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats des groupes et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite au cours de la négociation de celle-ci ne doit être considérée ou interprétée comme un aveu par les Bénéficiaires de la quittance des allégations formulées contre eux par les Demandeurs ni comme une preuve contre les Bénéficiaires de la quittance et ne doit être considérée ou interprétée comme une preuve de la véracité des allégations que les Demandeurs ont formulées contre les Bénéficiaires de la quittance, allégations expressément niées par les Défenderesses visées par l'Entente;

J. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente concluent la présente Entente de règlement aux fins de règlement définitif à l'échelle nationale de toutes les réclamations dirigées contre les Bénéficiaires de la quittance ou qui auraient pu être dirigées contre eux par les Demandeurs et le Groupe visé par l'Entente dans le cadre des Recours ainsi que pour éviter les dépenses, les inconvénients et le dérangement supplémentaires causés par un litige long et fastidieux;

K. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente ne reconnaissent pas par les présentes la compétence des Tribunaux ou de tout autre cour ou tribunal à l'égard de la procédure civile, pénale ou administrative sauf si elles ont déjà reconnu une telle compétence dans le cadre des Recours et dans la mesure expressément prévue par la présente Entente de règlement dans le cadre des Recours;

L. ATTENDU QUE les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente et les avocats représentant les Demandeurs ont entrepris de longues discussions et négociations sans lien de dépendance en vue d'un règlement, qui ont conduit à la présente Entente de règlement pour le Canada;

M. ATTENDU QU'à la suite de ces discussions et négociations en vue d'un règlement, les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement, qui inclut toutes les modalités et conditions du règlement intervenu entre les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs, à la fois pour leur propre compte et pour le compte des groupes qu'ils représentent et souhaitent représenter, sous réserve de son approbation par les Tribunaux;

N. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats des groupes ont examiné les modalités de cette Entente de règlement et les comprennent entièrement et, compte tenu de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, compte tenu du fardeau et des dépenses liés à la poursuite des Recours, y compris les risques et incertitudes associés aux procès et aux procédures d'appel, et compte tenu de la valeur de l'Entente de règlement, les Demandeurs et les Avocats des groupes ont conclu que la présente Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Demandeurs et des groupes qu'ils représentent et souhaitent représenter;

O. ATTENDU QUE les Parties souhaitent par conséquent, sans admettre une quelconque responsabilité, régler, et règlent par les présentes, de manière définitive à l'échelle nationale tous les Recours intentés contre les Défenderesses visées par l'Entente;

P. ATTENDU QUE le Recours exercé en Colombie-Britannique a auparavant été certifié en tant que recours collectif contesté aux termes de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Class Proceedings Act* et même si le Recours exercé au Québec a été autorisé en tant que recours collectif aux termes du Code de procédure du Québec sous réserve d'un appel en instance, et même si le Recours exercé en Colombie-Britannique et les Recours exercés en Ontario ont été certifiés avec consentement contre les Défenderesses ayant fait l'objet d'un

règlement aux seules fins de règlement, et même si le Recours exercé au Québec a été autorisé avec consentement contre les Défenderesses ayant fait l'objet d'un règlement (à l'exception de Micron Technology, Inc. dans le Recours exercé au Québec, celui-ci ayant déjà été autorisé), les Parties consentent maintenant à la certification ou à l'autorisation des Recours en tant que recours collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente et consentent maintenant aux Groupes visés par l'Entente et à une Question commune à l'égard de chacun des Recours aux seules fins de la mise en œuvre coordonnée et cohérente de la présente Entente de règlement dans l'ensemble du Canada, sous réserve des approbations des Tribunaux, conformément à la présente Entente de règlement, étant expressément entendu que cette certification ou cette autorisation ne porte pas atteinte aux droits des Demandeurs de la Colombie-Britannique à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente aux termes de l'Ordonnance de certification de la Colombie-Britannique ni aux droits des Demandeurs du Québec à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente aux termes de l'Ordonnance d'autorisation du Québec ni aux droits respectifs des Parties dans l'éventualité où la présente Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée ou ne prendrait pas par ailleurs effet pour quelque motif que ce soit;

Q. ATTENDU QUE les Demandeurs affirment qu'ils sont des représentants des groupes appropriés des Groupes visés par l'Entente et qu'ils tenteront d'être nommés représentants des demandeurs dans le cadre de leur Recours respectif;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, ententes et quittances énoncés et pour une autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues, les Parties conviennent que les Recours soient réglés et rejetés à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente uniquement, sans frais pour les Demandeurs, les groupes qu'ils représentent et souhaitent représenter ou les Défenderesses visées par l'Entente, sous réserve de l'approbation par les Tribunaux suivant les modalités et conditions énoncées ci-dessous.



## Article 1 - Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à la présente Entente de règlement, y compris son préambule et ses annexes.

- 1) **Administrateur des réclamations** s'entend du cabinet proposé par les Avocats des groupes et nommé par les Tribunaux pour administrer la Somme visée par l'Entente conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution, comme ils sont approuvés par les Tribunaux, et tout employé de ce cabinet.
- 2) **Autres actions** s'entend des actions ou des instances, à l'exclusion des Recours, qui ont trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance introduites par un Membre des groupes visés par l'Entente soit avant, soit après la Date de prise d'effet.
- 3) **Avocats de l'Ontario** s'entend de Sutts, Strosberg LLP et de Harrison Pensa LLP.
- 4) **Avocats de la Colombie-Britannique** s'entend de Camp Fiorante Matthews Mogerman.
- 5) **Avocats des Défenderesses visées par l'Entente** s'entend de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- 6) **Avocats des groupes** s'entend des Avocats de l'Ontario, des Avocats du Québec et des Avocats de la Colombie-Britannique.
- 7) **Avocats du Québec** s'entend de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.
- 8) **Bénéficiaires de la quittance** s'entend, solidairement, individuellement et collectivement, des Défenderesses visées par l'Entente et de leurs sociétés mères, filiales, divisions, membres du même groupe, associés et assureurs, directs et indirects, antérieurs et actuels, et des autres Personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions qui ont fait ou qui font actuellement partie du même groupe que ceux-ci, et tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs antérieurs, actuels et futurs; s'entend également des prédécesseurs, des successeurs, des ayants cause ou ayants droit, des acquéreurs, des héritiers, des exécuteurs

testamentaires et des liquidateurs de succession de chacune des personnes ou des entités précédemment mentionnées, à l'exception, dans tous les cas, des Défenderesses non visées par l'Entente.

9) **Class Proceedings Act** s'entend de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50.

10) **Code de procédure civile du Québec** s'entend du *Code de procédure civile du Québec*, L.R.Q., c. c-25.

11) **Compte en fidéicommiss** s'entend d'un compte en fidéicommiss portant intérêt ouvert dans une banque canadienne de l'annexe 1 qui est sous le contrôle des Avocats de la Colombie-Britannique ou, une fois qu'il est nommé, de l'Administrateur des réclamations, au bénéfice des Membres des groupes visés par l'Entente ou des Défenderesses visées par l'Entente, comme le prévoit la présente Entente de règlement.

12) **Date de prise d'effet** s'entend de la date d'obtention des Ordonnances définitives des Tribunaux approuvant la présente Entente de règlement.

13) **Date de signature** s'entend de la date qui figure sur la page de couverture à laquelle les Parties ont signé la présente Entente de règlement.

14) **Défenderesse non visée par l'Entente** s'entend d'une Défenderesse qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance ou une Défenderesse ayant fait l'objet d'un règlement, y compris une Défenderesse qui a résilié sa propre entente de règlement conformément aux modalités de celle-ci ou dont le règlement n'a pas pris effet pour quelque motif que ce soit, qu'une telle entente de règlement existe ou non à la Date de signature.

15) **Défenderesses** s'entend des entités désignées à titre de défenderesses ou d'intimées dans les Recours à l'annexe A et de toute personne qui s'ajoutera ultérieurement à titre de défenderesse ou d'intimée aux Recours. Il est entendu que les Défenderesses comprennent les Défenderesses visées par l'Entente et les Défenderesses ayant fait l'objet d'un règlement.

16) **Défenderesses ayant fait l'objet d'un règlement** s'entend des sociétés suivantes : Elpida Memory Inc., Elpida Memory (USA) Inc., Micron Technology, Inc., Micron Semiconductor Products, Inc., NEC Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada Inc., Renesas Electronics Corporation, Renesas Electronics America Inc., Hitachi, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA), Inc., Hitachi Power Systems Canada Ltd. (anciennement Hitachi Canada Ltd.), Renesas Electronics Canada Ltd., Nanya Technology Corporation et Nanya Technology Corporation USA.

17) **Défenderesses visées par l'Entente** s'entend de Samsung Electronics Co., Ltd., de Samsung Semiconductor, Inc., de Samsung Electronics America, Inc. et de Samsung Electronics Canada Inc.

18) **Demandeurs** s'entend des personnes et des entités qui sont nommées à titre de demandeurs ou de requérants dans le cadre des Recours, comme il est indiqué à l'annexe A.

19) **DRAM** s'entend des appareils et des composantes de mémoire vive dynamique, notamment tous les types de mémoire EDO DRAM, en mode page rapide (« FPM DRAM »), synchrone (« SDRAM »), Rambus (« RDRAM »), asynchrone (« ASYNC ») et à double débit de données (« DDR »), y compris les modules qui comprennent de la DRAM, de l'EDO DRAM, de la FPM DRAM, de la RDRAM, de la SDRAM, de l'ASYNC et/ou de la DDR. Il est entendu que la DRAM exclut la SRAM.

20) **Entente de règlement** s'entend de la présente entente, y compris le préambule et les annexes.

21) **Frais d'administration** s'entend des frais, des débours, des dépenses, des dépens, des taxes et de toute autre somme engagés ou payables par les Demandeurs, par les Avocats des groupes ou par une autre personne relativement à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente Entente de règlement, y compris les frais d'avis et d'administration des réclamations, mais excluant les Honoraires des Avocats des groupes.

22) **Groupe visé par l'Entente** s'entend, relativement à chaque Recours, d'un des groupes visés par le règlement qui sont décrits à l'annexe A.

23) **Honoraires des Avocats des groupes** s'entend notamment des honoraires, des débours, des dépens, des intérêts et/ou des charges des Avocats des groupes, ainsi que de la TPS, de la TVH et des autres taxes ou charges applicables sur ceux-ci, y compris les sommes payables par les Avocats des groupes ou par les Membres des groupes visés par l'Entente à tout autre organisme ou à toute autre personne, y compris le Fonds d'aide aux recours collectifs du Québec.

24) **Litige américain** s'entend du recours collectif en cours auprès du *District Court* des États-Unis, district nord de la Californie, sous l'intitulé *In re Dynamic Random Access Memory (DRAM) Antitrust Litigation*, n° de dossier maître M-02-1486 PJH (JCS), MDL 1486, y compris toutes les actions transférées par le Judicial Panel for Multidistrict Litigation aux fins de coordination, toutes les actions en attente d'un tel transfert et toutes les actions qui peuvent ultérieurement être transférées, qui visent des allégations similaires quant aux Produits DRAM, qui ont été introduites ou qui peuvent l'être auprès des tribunaux fédéraux ou étatiques des États-Unis.

25) **Loi de 1992 sur les recours collectifs** s'entend de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario, L.O. 1992, c. 6, dans sa version modifiée par L.O. 2006, c. 19.

26) **Membre des groupes visés par l'Entente** s'entend d'un membre d'un Groupe visé par l'Entente à l'exclusion d'une Personne exclue.

27) **Ordonnance d'autorisation du Québec** s'entend du jugement de la Cour d'appel du Québec daté du 16 novembre 2011 qui accueille la requête en autorisation d'exercer un recours collectif présentée par Option Consommateurs.

28) **Ordonnance de certification de la Colombie-Britannique** s'entend de l'ordonnance rendue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et consignée le 12 avril 2010

relativement à la certification du Recours exercé en Colombie-Britannique aux termes de la *Class Proceedings Act*.

29) **Ordonnance définitive** s'entend du jugement définitif rendu par un Tribunal qui (i) certifie ou autorise un Recours en tant que recours collectif aux termes de la présente Entente de règlement ou, s'il est postérieur, (ii) approuve la présente Entente de règlement, dans chaque cas, après l'expiration du délai d'appel de ce jugement si aucun appel n'a été interjeté dans ce délai ou, si un appel est interjeté, après la confirmation de la certification ou de l'autorisation du Recours en tant que recours collectif et l'approbation de la présente Entente de règlement, lorsque tous les appels ont été tranchés.

30) **Parties** s'entend des Défenderesses visées par l'Entente, des Demandeurs et, au besoin, des Membres des groupes visés par l'Entente.

31) **Période visée par l'Entente** s'entend du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 30 juin 2002.

32) **Personne** s'entend d'une personne physique, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une société en commandite, d'une société à responsabilité limitée, d'une association, d'une société par actions à responsabilité limitée, d'une succession, d'un représentant légal, d'une fiducie, d'un fiduciaire, d'un exécuteur testamentaire, d'un liquidateur de succession, d'un bénéficiaire, d'une association sans personnalité morale, d'un gouvernement ou d'une subdivision politique ou d'un organisme d'un gouvernement, ainsi que de toute autre entreprise ou entité juridique, de même que des héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants et ayants cause ou ayants droit des personnes précitées.

33) **Personne exclue** s'entend de chaque Défenderesse, des administrateurs et des dirigeants de chaque Défenderesse, de ses filiales ou des membres du même groupe qu'elle, des entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou ses filiales ou les membres du même groupe qu'elle ont une participation conférant le contrôle ainsi que des représentants légaux, des héritiers, des successeurs et des ayants cause ou ayants droit de chacun de ceux-ci et des Personnes qui, en temps opportun, se sont valablement exclues des Recours conformément à l'ordonnance du Tribunal de la Colombie-Britannique datée du 24 février 2012, au jugement du

Tribunal du Québec daté du 27 mars 2012 ou à l'ordonnance du Tribunal de l'Ontario datée du 27 mars 2012, selon le cas.

34) **Personnes qui donnent quittance** s'entend, solidairement, individuellement et collectivement, des Demandeurs et des Membres des groupes visés par l'Entente ainsi que de leurs sociétés mères, filiales, membres du même groupe, prédécesseurs, successeurs, ayants cause ou ayants droit, héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession et assureurs respectifs.

35) **Prix d'achat** s'entend du prix de vente payé par les Membres des groupes visés par l'Entente pour les Produits DRAM achetés durant la Période visée par l'Entente, excluant les rabais, les frais de livraison ou d'expédition, les taxes et toute autre forme de réduction.

36) **Produits DRAM** s'entend de la DRAM et des produits qui contiennent de la DRAM.

37) **Protocole de distribution** s'entend du plan de distribution de la Somme visée par l'Entente et de l'intérêt couru, en totalité ou en partie, qui a été approuvé par les Tribunaux.

38) **Questions communes** s'entend des questions suivantes : Les Défenderesses visées par l'Entente, ou l'une d'elles, ont-elles comploté de manière à causer des dommages aux Membres des groupes visés par l'Entente durant la Période visée par l'Entente? Dans l'affirmative, quels dommages-intérêts, le cas échéant, sont payables par les Défenderesses visées par l'Entente, ou l'une d'elles, aux Membres des groupes visés par l'Entente?

39) **Réclamations faisant l'objet de la quittance** s'entend de toute forme de réclamation, de demande, d'action, de poursuite, de cause d'action, que ce soit des recours collectifs, des actions introduites individuellement ou d'autres types d'actions par nature, à titre personnel ou en tant que subrogé, des dommages-intérêts de tout type (notamment des dommages-intérêts compensatoires ou punitifs) peu importe le moment où les dommages sont subis, des obligations de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les dépens, les dépenses, les frais d'administration du recours collectif (y compris les Frais d'administration), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des Avocats des groupes), connus ou

inconnus, présumés ou non présumés, réels ou éventuels, liquidés ou non liquidés, en droit, aux termes d'une loi ou en equity, qui ont trait, de quelque façon que ce soit, à un comportement adopté en tout lieu, de tout temps jusqu'à la date des présentes, relativement à l'achat, à la vente, à l'établissement des prix, à la commercialisation ou à la distribution de la DRAM ou de Produits DRAM, ou des deux, ou à la réduction du prix de tels produits qui ont trait à tout comportement allégué (ou qui a été antérieurement allégué ou qui aurait pu être allégué) dans le cadre des Recours, notamment les réclamations qui ont été formulées ou qui auraient pu être formulées, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, notamment les réclamations relatives à un dommage indirect, subséquent ou ultérieur qui survient après la date des présentes relativement à un accord intervenu, à une association d'intérêts réalisée ou à un comportement survenu avant la date des présentes. Toutefois, aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme donnant quittance à l'égard d'une réclamation découlant d'un défaut de produit, d'une rupture de contrat ou d'une réclamation similaire allégués entre les Parties relativement à la DRAM ou aux Produits DRAM ou aux deux, mais qui ne concernent pas un complot ou un autre accord ou association d'intérêts illégal allégué ni un autre comportement anti-concurrentiel illégal allégué, horizontal ou vertical.

40) **Recours** s'entend du Recours exercé en Colombie-Britannique, du Recours exercé au Québec, du Recours exercé en Ontario et du Second recours exercé en Ontario qui sont décrits à l'annexe A.

41) **Recours exercé au Québec** s'entend du Recours exercé au Québec décrit à l'annexe A.

42) **Recours exercé en Colombie-Britannique** s'entend du Recours exercé en Colombie-Britannique dont le détail est indiqué à l'annexe A.

43) **Recours exercé en Ontario** s'entend du Recours exercé en Ontario décrit à l'annexe A.

44) **Recours exercés en Ontario** s'entend du Recours exercé en Ontario et du Second recours exercé en Ontario.

- 45) **Responsabilité proportionnelle** s'entend de la proportion de tout jugement qui, en l'absence d'une entente de règlement, aurait été attribuée par un Tribunal aux Bénéficiaires de la quittance.
- 46) **Second recours exercé en Ontario** s'entend du Second recours exercé en Ontario décrit à l'annexe A, sauf s'il est joint au Recours exercé en Ontario.
- 47) **Somme visée par l'Entente** s'entend de la somme de 22 600 000 \$ CA.
- 48) **Tribunal de l'Ontario** s'entend de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- 49) **Tribunal de la Colombie-Britannique** s'entend de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- 50) **Tribunal du Québec** s'entend de la Cour supérieure du Québec.
- 51) **Tribunaux** s'entend du Tribunal de l'Ontario, du Tribunal du Québec et du Tribunal de la Colombie-Britannique.

## **Article 2 - Approbation du règlement**

### **2.1 Obligation de moyens**

- 1) Les Parties feront de leur mieux pour réaliser le présent règlement et obtenir le rejet rapide, complet et final du Recours exercé en Colombie-Britannique et des Recours exercés en Ontario contre les Défenderesses visées par l'Entente et une déclaration de règlement hors de Cour rapide, complète et définitive du Recours exercé au Québec.

### **2.2 Requêtes en vue de faire approuver l'avis et la certification ou l'autorisation**

- 1) Le plus tôt possible après la signature de l'Entente de règlement, les Demandeurs déposent auprès des Tribunaux des requêtes en vue d'obtenir des ordonnances qui approuvent les avis dont il est question à l'article 11, qui certifient ou autorisent en tant que recours collectif chaque Recours concerné intenté dans leur territoire respectif contre les Défenderesses visées par l'Entente (aux fins de règlement).



2) L'ordonnance de la Colombie-Britannique approuvant les avis dont il est question à l'article 11 et certifiant le Recours exercé en Colombie-Britannique doit correspondre essentiellement au modèle qui figure à l'annexe B. Les Parties conviennent des ordonnances de l'Ontario et du Québec approuvant les avis dont il est question à l'article 11 et autorisant ou certifiant les Recours concernés, lesquelles ordonnances doivent correspondre quant au contenu et, si possible, à la forme à l'ordonnance de la Colombie-Britannique.

### **2.3 Requêtes en vue de faire approuver le règlement**

1) Le plus tôt possible après les événements qui suivent, les Demandeurs déposent auprès des Tribunaux des requêtes en vue d'obtenir des ordonnances approuvant la présente Entente de règlement :

- a) les ordonnances dont il est question à l'alinéa 2.2 2) ont été accordées;
- b) les avis dont il est question à l'article 11 ont été publiés;
- c) la période prévue pour s'opposer à l'Entente de règlement est expirée.

2) L'Ordonnance de la Colombie-Britannique approuvant la présente Entente de règlement correspond essentiellement au modèle qui figure à l'annexe C des présentes. Les Parties conviennent des ordonnances de l'Ontario et du Québec approuvant la présente Entente de règlement, lesquelles ordonnances doivent correspondre quant au contenu et, si possible, à la forme à l'ordonnance de la Colombie-Britannique.

3) La présente Entente de règlement ne devient définitive qu'à la Date de prise d'effet.

## **Article 3 - Avantages du règlement**

### **3.1 Versement de la Somme visée par l'Entente**

1) Dans les 45 jours de la Date de signature, les Défenderesses visées par l'Entente versent la Somme visée par l'Entente aux Avocats de la Colombie-Britannique, qui la détiendront dans le Compte en fidéicommiss conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, à moins d'instructions contraires des Tribunaux.

- 2) La Somme visée par l'Entente est versée en règlement complet des Réclamations faisant l'objet de la quittance intentées contre les Bénéficiaires de la quittance.
- 3) La Somme visée par l'Entente est une somme globale.
- 4) Les Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune obligation de verser quelque somme que ce soit en sus de la Somme visée par l'Entente, pour quelque raison que ce soit, aux termes de la présente Entente de règlement ou des Recours, ou en vue de réaliser ceux-ci.
- 5) Les Demandeurs règlent en temps opportun les factures raisonnables de frais de diffusion des avis dont il est question à l'alinéa 11.1 1) ou de frais de traduction dont il est question à l'alinéa 14.12 1); ces frais leur seront remboursés par prélèvement sur la Somme visée par l'Entente.
- 6) Dans les dix (10) jours suivant la Date de prise d'effet, les Avocats de la Colombie-Britannique transfèrent le contrôle du Compte en fidéicomis à l'Administrateur des réclamations, à moins d'instructions contraires des Tribunaux.
- 7) Les Avocats de la Colombie-Britannique et l'Administrateur des réclamations, respectivement, maintiennent le Compte en fidéicomis comme le prévoit la présente Entente de règlement.
- 8) Les Avocats de la Colombie-Britannique et l'Administrateur des réclamations, respectivement, ne versent ni la totalité ni une partie des sommes qui se trouvent dans le Compte en fidéicomis, sauf conformément à la présente Entente de règlement ou à une ordonnance des Tribunaux obtenue après qu'un avis ait été remis aux Parties.

### **3.2 Impôt et intérêts**

- 1) Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, les intérêts gagnés sur la Somme visée par l'Entente s'accumulent au profit des Groupes visés par l'Entente; ils deviennent alors une partie de la somme qui se trouve dans le Compte en fidéicomis, et demeurent dans ce compte.

2) L'impôt payable sur les intérêts qui s'accumulent sur la Somme visée par l'Entente dans le Compte en fidéicommiss ou autrement relativement à la Somme visée par l'Entente est payé par prélèvement sur le Compte en fidéicommiss.

3) Les Avocats de la Colombie-Britannique ou l'Administrateur des réclamations, selon le cas, ont à eux seuls la responsabilité de s'acquitter de l'obligation de produire les déclarations de revenus et d'effectuer les paiements découlant de la Somme visée par l'Entente qui se trouve dans le Compte en fidéicommiss, notamment toute obligation liée à la déclaration du revenu imposable et au paiement de l'impôt. L'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû relativement au revenu gagné sur la Somme visée par l'Entente est payé par prélèvement sur le Compte en fidéicommiss.

4) Les Défenderesses visées par l'Entente n'ont pas la responsabilité de produire les déclarations relatives au Compte en fidéicommiss ni de payer de l'impôt sur le revenu gagné sur la Somme visée par l'Entente ou sur les sommes qui se trouvent dans le Compte en fidéicommiss.

5) Malgré les alinéas 3.2 1), 3) et 4), si la présente Entente de règlement est résiliée, les intérêts gagnés sur la Somme visée par l'Entente sont versés aux Défenderesses visées par l'Entente qui, le cas échéant, ont la responsabilité de payer l'impôt sur ces intérêts.

## **Article 4 - Coopération**

### **4.1 Étendue de la coopération**

1) Dans les trente (30) jours de la Date de prise d'effet, ou à un moment choisi d'un commun accord par les Parties, et sous réserve de toute ordonnance de confidentialité rendue par un tribunal et des autres dispositions de la présente Entente de règlement, les Défenderesses visées par l'Entente conviennent de déployer des efforts raisonnables pour faire ce qui suit :

- a) fournir aux Avocats des groupes les données transactionnelles électroniques existantes relatives aux ventes directes de DRAM par les Défenderesses visées

par l'Entente livrées au Canada pendant la Période visée par l'Entente, à moins que ces données n'aient déjà été produites dans le cadre du Recours exercé en Colombie-Britannique ou fournies conformément à l'alinéa 12.2 1). Les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente conviennent de demeurer raisonnablement disponibles pour répondre, au besoin, aux questions des Avocats des groupes au sujet des données transactionnelles électroniques produites par les Défenderesses visées par l'Entente;

- b) remettre aux Avocats des groupes toute transcription ou tout enregistrement vidéo de l'ensemble des dépositions des employés, des administrateurs ou des dirigeants des Défenderesses visées par l'Entente qui ont été recueillies dans le cadre du Litige américain concernant les allégations soulevées dans le cadre des Recours relativement à la Période visée par l'Entente;
- c) à moins qu'ils n'aient déjà été produits dans le cadre du Recours exercé en Colombie-Britannique, remettre les documents préexistants produits par les Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre du Litige américain concernant les allégations soulevées dans le cadre des Recours relativement à la Période visée par l'Entente, notamment tout document transmis aux avocats des requérantes du Litige américain aux termes de toute entente de règlement intervenue entre les requérantes du Litige américain et les Défenderesses visées par l'Entente;
- d) à moins qu'ils n'aient déjà été produits dans le cadre du Recours exercé en Colombie-Britannique et qu'ils ne soient déjà remis aux termes du sous-alinéa 4.1 1)c), remettre tous les documents préexistants qui concernent les allégations soulevées dans le cadre des Recours relativement à la Période visée par l'Entente transmis par les Défenderesses visées par l'Entente au département de la Justice des États-Unis, à la Commission européenne, au Bureau de la concurrence du Canada ou à tout autre organisme administratif ou

gouvernemental étatique, fédéral ou international, sans limite territoriale, à l'exception des documents privilégiés créés aux fins d'une telle remise;

- e) à l'occasion d'une rencontre entre les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente et les Avocats des groupes, présenter des éléments de preuve probants, dont de l'information qui provient des Défenderesses visées par l'Entente et que ces dernières ont en leur possession concernant les allégations formulées dans le cadre des Recours relativement à la Période visée par l'Entente, notamment de l'information sur les dates et les lieux des rencontres ou des discussions entre les concurrents portant sur l'achat, la vente, l'établissement des prix, la vente au rabais, la commercialisation ou la distribution de Produits DRAM au Canada pendant la Période visée par l'Entente, de même que sur les sujets abordés durant ces rencontres et ces discussions et sur les personnes y ayant participé.

2) Après la Date de prise d'effet, à la demande des Avocats des groupes, moyennant un avis raisonnable et sous réserve des restrictions légales, les Défenderesses visées par l'Entente déploieront des efforts raisonnables pour que leurs employés qui ont connaissance des allégations soulevées dans le cadre des Recours soient disponibles, à un moment convenu d'un commun accord, pour participer à des entretiens individuels au cours desquels ils fourniront aux Avocats des groupes et/ou aux experts auxquels ceux-ci ont fait appel des renseignements concernant ces allégations. Ces entretiens auront lieu en Corée ou à un autre endroit convenu par les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente et les Avocats des groupes. Les Défenderesses visées par l'Entente prennent en charge les frais engagés relativement aux entretiens avec ses employés. Les Avocats des groupes prennent en charge les frais associés aux services d'un interprète ou liés par ailleurs aux traductions dans une langue étrangère effectuées dans le cadre des entretiens. Si un employé refuse de fournir des renseignements ou de coopérer par ailleurs, les Défenderesses visées par l'Entente déploient des efforts raisonnables pour qu'il soit disponible pour s'entretenir avec les Avocats des groupes et/ou les experts auxquels ceux-ci ont fait appel. Le refus d'un employé de se rendre disponible ou de

coopérer par ailleurs avec les Demandeurs ne constitue pas une violation de la présente Entente de règlement.

3) Sous réserve des règles de preuve, de toute ordonnance de confidentialité rendue par un tribunal et des autres dispositions de la présente Entente de règlement, les Défenderesses visées par l'Entente conviennent de déployer des efforts raisonnables pour présenter au procès et/ou à l'interrogatoire préalable ou au moyen d'affidavits recevables ou d'un autre témoignage dans le cadre des Recours (i) un représentant actuel habilité à faire admettre en preuve les ventes de Produits DRAM livrées au Canada par les Défenderesses visées par l'Entente pendant la Période visée par l'Entente; (ii) des représentants habilités à faire admettre en preuve les documents et l'information des Défenderesses visées par l'Entente fournis à des fins de coopération aux termes de l'alinéa 4.1 1) de la présente Entente de règlement; (iii) des représentants habilités à faire admettre en preuve les documents produits par d'autres Défenderesses qui ont été créés ou reçus par les Défenderesses visées par l'Entente ou envoyés à celles-ci que les Avocats des groupes et les Défenderesses visées par l'Entente, agissant raisonnablement, jugent raisonnablement nécessaires à la poursuite des Recours relativement aux Défenderesses non visées par l'Entente et pouvant être déposés devant les Tribunaux. Le refus d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un employé donné de se rendre disponible ou de coopérer par ailleurs avec les Demandeurs ne constitue pas une violation de la présente Entente de règlement. Les Demandeurs prennent en charge tous les frais raisonnables de comparution des représentants conformément au présent alinéa 4.1 3).

4) L'obligation de fournir des documents conformément au présent article constitue une obligation continue, dans la mesure où des documents sont identifiés après la production initiale conformément à la présente Entente de règlement.

5) Aucune disposition de la présente Entente de règlement ne doit être interprétée comme obligeant les Défenderesses visées par l'Entente à accomplir un acte qui contreviendrait à la législation du présent territoire ou de tout autre territoire, y compris la transmission ou la communication de toute information.

6) Aucune disposition de la présente Entente de règlement n'oblige ou ne doit être interprétée comme obligeant les Défenderesses visées par l'Entente ou un représentant ou un employé d'une Défenderesse visée par l'Entente à communiquer ou à produire des documents ou de l'information établis par ou pour les avocats des Défenderesses visées par l'Entente ou que les Défenderesses visées par l'Entente n'ont pas en leur possession, sous leur garde ou sous leur contrôle, ou à communiquer ou à produire des documents ou de l'information en violation d'une ordonnance, d'une directive réglementaire, d'une règle ou d'une loi du présent territoire ou de tout autre territoire, ou soumis au secret professionnel, au privilège relatif au litige ou à tout autre privilège, ou à communiquer ou à produire de l'information ou des documents qu'elles ont obtenus, sur la base d'un privilège ou d'une coopération, de la part d'une partie à une action ou à une instance qui n'est pas une Défenderesse visée par l'Entente.

7) Tous les documents protégés par un privilège et/ou une loi en matière de protection de la vie privée ou par une autre règle ou loi du présent territoire ou de tout autre territoire ayant été communiqués ou produits accidentellement ou par inadvertance doivent être immédiatement retournés aux Défenderesses visées par l'Entente, et ces documents ainsi que l'information qu'ils contiennent ne doivent être ni communiqués ni utilisés, directement ou indirectement, sauf avec l'autorisation expresse et écrite des Défenderesses visées par l'Entente; la production de ces documents ne doit en aucun cas être interprétée comme la renonciation, de quelque manière que ce soit, à tout privilège ou à toute protection rattaché à ces documents.

8) Les obligations de coopération des Défenderesses visées par l'Entente décrites dans le présent article ne sont pas touchées par les dispositions relatives aux quittances de l'article 7 de la présente Entente de règlement. Les obligations de coopération des Défenderesses visées par l'Entente prennent fin à la date du jugement définitif des Recours exercés contre toutes les Défenderesses. En cas de violation substantielle du présent article par les Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes peuvent présenter une requête devant les Tribunaux afin de faire appliquer les modalités de la présente Entente de règlement ou de faire annuler l'approbation de la présente Entente de règlement ou d'une partie de celle-ci.

9) Les dispositions du présent paragraphe 4.1 énoncent les seuls moyens par lesquels les Demandeurs, les Avocats des groupes et les Membres des groupes visés par l'Entente peuvent soumettre à un interrogatoire préalable les Défenderesses visées par l'Entente ou leurs dirigeants, administrateurs ou employés actuels ou anciens ou obtenir de l'information ou des documents de ceux-ci. Les Demandeurs, les Avocats des groupes et les Membres des groupes visés par l'Entente conviennent qu'ils ne chercheront pas à obtenir d'autres interrogatoires préalables des Défenderesses visées par l'Entente ou de leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires ou avocats actuels ou anciens ni à les contraindre à témoigner, au Canada ou ailleurs, aux termes des règles ou des lois du présent territoire ou de tout autre territoire canadien ou étranger. Malgré ce qui précède dans le présent alinéa 4.1 9), sous réserve des autres dispositions de la présente Entente de règlement, les Demandeurs sont libres d'exercer tout droit qu'ils peuvent avoir afin d'obtenir des interrogatoires préalables dans le cadre des Recours auprès d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un employé actuel ou ancien des Défenderesses visées par l'Entente proposé comme participant aux entretiens avec les employés ou comme témoin au procès ou à d'autres fins aux termes des alinéas 4.1 2) et 3), mais qui ne coopère pas conformément au présent article et aux dispositions de la présente Entente de règlement.

10) Un facteur important ayant influé sur la décision des Défenderesses visées par l'Entente de signer la présente Entente de règlement est leur désir de limiter le fardeau et les dépenses liés au présent litige. Par conséquent, les Avocats des groupes conviennent de faire preuve de bonne foi lorsqu'ils cherchent à obtenir la coopération des Défenderesses visées par l'Entente et de ne pas chercher à obtenir de l'information superflue, cumulative ou répétitive, et ils conviennent également d'éviter d'imposer aux Défenderesses visées par l'Entente des dépenses ou des fardeaux injustifiés ou déraisonnables.

11) L'étendue de la coopération des Défenderesses visées par l'Entente aux termes de la présente Entente de règlement se limite à une allégation de complot illégal pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Produits DRAM vendus pendant la Période visée



par l'Entente ou pour attribuer des marchés ou des clients à de tels produits ou pour réduire le rendement ou la capacité de tels produits.

#### **4.2 Intervention dans le Litige américain**

1) Les Défenderesses visées par l'Entente consentent à toute demande faite par les Demandeurs ou au nom de ceux-ci en vue d'intervenir dans le Litige américain afin d'obtenir l'accès aux documents d'interrogatoire préalable ainsi qu'à d'autres documents et d'autre information assujettis à une ordonnance conservatoire. Il est toutefois entendu et convenu qu'aucune disposition de la présente Entente de règlement ne doit être interprétée comme obligeant les Défenderesses visées par l'Entente à déposer une requête en vue de faire lever l'ordonnance conservatoire rendue aux États-Unis.

#### **4.3 Utilisation restreinte des documents**

1) Il est entendu et convenu que tous les documents et toute l'information rendus disponibles ou fournis par les Défenderesses visées par l'Entente aux Demandeurs et aux Avocats des groupes aux termes de la présente Entente de règlement ne doivent être utilisés que relativement à la poursuite des réclamations dans le cadre des Recours, et ils ne doivent servir, directement ou indirectement, à aucune autre fin. Les Demandeurs et les Avocats des groupes conviennent de ne pas communiquer les documents et l'information fournis par les Défenderesses visées par l'Entente, au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire dans le cadre des Recours ou par ailleurs si la loi l'exige. Les Avocats des groupes prennent des précautions raisonnables pour assurer et préserver la confidentialité de ces documents, de cette information et de tout produit de leur travail dans lequel sont communiqués ces documents ou cette information.

2) Il est également entendu et convenu que tout document fourni par les Défenderesses visées par l'Entente peut être de nature confidentielle et désigné comme étant « CONFIDENTIEL » (*confidential*) ou « HAUTEMENT CONFIDENTIEL » (*highly confidential*) par les Défenderesses visées par l'Entente (ou peut avoir déjà fait l'objet d'une telle désignation dans le cadre du Litige américain). De tels documents seront traités en conformité avec les termes de

l'ordonnance conservatoire stipulée (*stipulated protective order*) rendue dans le cadre du Litige américain, qui est reproduite à l'annexe C des présentes.

3) Si les Demandeurs ou les Avocats des groupes ont l'intention de produire ou de déposer dans le cadre des Recours des documents ou d'autre information fournis par les Défenderesses visées par l'Entente sur la base d'une coopération aux termes de l'Entente de règlement (et que cette communication n'est pas par ailleurs interdite par l'Entente de règlement) qui, au moment où ils ont été fournis, portaient la mention « CONFIDENTIEL » (*confidential*) ou « HAUTEMENT CONFIDENTIEL » (*highly confidential*) ou étaient désignés comme tels par les Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes fournissent préalablement aux Défenderesses visées par l'Entente une description des documents ou de l'autre information qu'ils entendent produire ou déposer dans le cadre des Recours au moins trente (30) jours avant la production ou le dépôt projeté afin que les Défenderesses visées par l'Entente puissent intervenir aux fins d'obtenir une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité ou une mesure similaire.

4) Si une Personne demande une ordonnance pour obliger les Demandeurs ou les Membres des groupes visés par l'Entente à communiquer ou à produire des documents ou d'autre information fournis par les Défenderesses visées par l'Entente sur la base d'une coopération aux termes de la présente Entente de règlement qui, au moment où ils ont été fournis, portaient la mention « CONFIDENTIEL » (*confidential*) ou « HAUTEMENT CONFIDENTIEL » (*highly confidential*) ou étaient désignés comme tels par les Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes informent les Défenderesses visées par l'Entente de cette demande aussitôt qu'ils en ont connaissance afin que les Défenderesses visées par l'Entente puissent intervenir pour s'opposer à la communication ou à la production. Les Demandeurs, les Membres des groupes visés par l'Entente et les Avocats des groupes ne doivent en aucun cas demander la communication ou la production de tels documents ou informations, ou consentir à la présentation d'une telle demande.

## **Article 5 - Distribution de la Somme visée par l'Entente et intérêts courus**

### **5.1 Protocole de distribution**

1) Après la Date de prise d'effet, au moment choisi à l'entière appréciation des Avocats des groupes, mais après avis aux Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes présenteront devant les Tribunaux des requêtes en vue de l'émission d'ordonnances approuvant le Protocole de distribution.

2) Le Protocole de distribution prévoit que le Membre des groupes visés par l'Entente qui réclame une compensation doit faire état de toute compensation reçue dans le cadre d'autres instances ou de règlements privés hors recours collectif, à moins qu'à la suite de ces instances ou de ces règlements privés hors recours collectif, la réclamation du Membre des groupes visés par l'Entente n'ait été entièrement quittancée, auquel cas le Membre des groupes visés par l'Entente est réputé inadmissible à toute autre compensation.

### **5.2 Dégagement de responsabilité à l'égard de l'administration ou des frais**

1) Les Défenderesses visées par l'Entente sont dégagées de toute obligation financière, de toute responsabilité et de tout passif financier quel qu'il soit à l'égard du placement, de la distribution ou de l'administration des sommes dans le Compte en fidéicomis, notamment les Frais d'administration et les Honoraires des Avocats des groupes.

## **Article 6 - Résiliation de l'Entente de règlement**

### **6.1 Droit de résiliation**

1) Si les circonstances suivantes se présentent, chacune des Défenderesses visées par l'Entente, chacun des Avocats des groupes et chacun des Demandeurs ont le droit de résilier la présente Entente de règlement en remettant un avis écrit conformément au paragraphe 14.18 dans les trente (30) jours suivant la survenance de l'événement mentionné ci-après. Sous réserve du paragraphe 6.4, si les Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes ou les Demandeurs exercent leur droit de résiliation, l'Entente de règlement devient nulle et sans effet, elle ne lie pas les Parties et elle ne peut être utilisée comme preuve ou par ailleurs dans un litige :

- a) un Tribunal refuse de certifier ou d'autoriser le Groupe visé par l'Entente dans le cadre des Recours;
  - b) un Tribunal refuse de rejeter les Recours contre les Défenderesses visées par l'Entente et d'approuver la présente Entente de règlement ou une partie importante de celle-ci;
  - c) les Parties ne s'entendent pas sur la forme et sur le contenu de toute ordonnance ou de tout avis requis par la présente Entente de règlement, ou un Tribunal approuve l'ordonnance ou l'avis dont ont convenu les Parties sous une forme modifiée de façon importante;
  - d) un Tribunal approuve la présente Entente de règlement sous une forme modifiée de façon importante;
  - e) des ordonnances approuvant la présente Entente de règlement rendue par le Tribunal de l'Ontario, le Tribunal de la Colombie-Britannique ou le Tribunal du Québec ne devient pas des Ordonnances définitives;
  - f) la Somme visée par l'Entente n'est pas versée aux Avocats de la Colombie-Britannique conformément à l'alinéa 3.1 1).
- 2) N'est pas réputée une modification importante de la totalité ou d'une partie de la présente Entente de règlement, et ne représente pas un motif de résiliation de la présente Entente de règlement, une ordonnance ou une décision rendue par un Tribunal (ou le refus de celui-ci de rendre une ordonnance ou une décision) relativement aux éléments suivants :
- a) les Honoraires des Avocats des groupes;
  - b) le Protocole de distribution;
  - c) la confidentialité des documents comme le prévoit le paragraphe 4.3 ci-dessus.

3) Il est entendu que les Demandeurs, les Avocats des groupes et les Défenderesses visées par l'Entente reconnaissent et conviennent qu'ils n'invoqueront pas une décision ou une instance en cours ou ultérieure découlant des appels interjetés auprès de la Cour suprême du Canada dans le Recours exercé au Québec, dans *Sun-Rype Products Ltd. c. Archer Daniels Midland Company* (Cour suprême du Canada, n° 34283) ou dans *Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation* (Cour suprême du Canada, n° 34282), ou liée à ces appels, comme étant un changement défavorable important aux fins de la résiliation de la présente Entente de règlement aux termes de l'alinéa 6.1 1) ou par ailleurs en droit.

## **6.2 Résiliation de l'Entente de règlement**

1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses modalités ou ne prend par ailleurs pas effet pour quelque motif que ce soit :

- a) il ne doit être donné suite à aucune requête en certification ou en autorisation des Recours en tant que recours collectifs sur la base de la présente Entente de règlement ou visant à faire approuver la présente Entente de règlement à l'égard de laquelle aucune décision n'a été rendue;
- b) est déclarée nulle et sans effet toute ordonnance qui certifie ou autorise en tant que recours collectif un Recours selon l'Entente de règlement ou qui approuve la présente Entente de règlement, et toute personne est par ailleurs empêchée par préclusion de prétendre le contraire;
- c) aucune certification ou autorisation antérieure d'un Recours en tant que recours collectif sur la base de la présente Entente de règlement, y compris les définitions des expressions Groupes visés par l'Entente et Questions communes aux termes de la présente Entente de règlement, ne doit porter atteinte à une position que les Parties ou que les Bénéficiaires de la quittance pourraient prendre ultérieurement à l'égard d'une question dans le cadre des Recours ou de tout autre litige;

- d) aucune mesure procédurale ou sur le fond prise relativement au Recours exercé au Québec en cours qui est prise après la Date de signature ne doit porter atteinte à une position que les Défenderesses visées par l'Entente pourraient prendre ultérieurement à l'égard d'une question procédurale ou de fond dans le cadre du Recours exercé au Québec ou de tout autre litige. Plus particulièrement, si les Défenderesses non visées par l'Entente gagnent leur cause, en totalité ou en partie, relativement aux appels en instance devant la Cour suprême du Canada dans le cadre du Recours exercé au Québec en ce qui concerne la compétence et/ou l'autorisation d'exercer un Recours au Québec contre les Défenderesses non visées par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente ont droit aux avantages complets découlant du résultat de ces appels et des raisonnements et des ordonnances connexes. Si les Défenderesses non visées par l'Entente perdent leur cause relativement aux appels en instance devant la Cour suprême du Canada dans le cadre de l'Ordonnance d'autorisation du Québec en ce qui concerne la compétence et l'autorisation d'exercer un Recours au Québec contre les Défenderesses non visées par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente sont liées par le résultat de ces appels et des raisonnements et des ordonnances connexes;
- e) dans les dix (10) jours de la résiliation, les Avocats des groupes détruisent tous les documents et autre matériel fournis par les Défenderesses visées par l'Entente aux termes de la présente Entente de règlement ou qui contiennent de l'information tirée de ces documents ou matériel reçus des Défenderesses visées par l'Entente ou qui font état de cette information et, dans la mesure où les Avocats des groupes ont communiqué des documents ou de l'information fournis par les Défenderesses visées par l'Entente à une autre personne, ils les récupèrent et les détruisent. Les Avocats des groupes fournissent par écrit aux Défenderesses visées par l'Entente une attestation de cette destruction. Aucune disposition du présent paragraphe ne doit être interprétée comme obligeant les Avocats des groupes à détruire un élément du produit de leur travail. Toutefois,

les documents ou l'information fournis par les Défenderesses visées par l'Entente ou reçus de celles-ci relativement à la présente Entente de règlement ne peuvent être communiqués à une personne de quelque façon que ce soit ni utilisés, directement ou indirectement, par les Avocats des groupes ou par une autre personne, de quelque façon et pour quelque raison que ce soit, sans la permission écrite expresse préalable des Défenderesses visées par l'Entente. Les Avocats des groupes prennent les mesures et les précautions appropriées pour assurer la confidentialité de ces documents, de cette information et de tout élément du produit de leur propre travail.

### **6.3 Affectation des sommes dans le Compte en fidéicommiss à la suite de la résiliation**

1) Si l'Entente de règlement est résiliée, l'Administrateur des réclamations remet aux Défenderesses visées par l'Entente toutes les sommes qui se trouvent dans le Compte en fidéicommiss, y compris les intérêts, déduction faite des frais des avis engagés conformément aux articles 11 et 13 jusqu'à concurrence de 30 000 \$, et déduction faite des frais de traduction requise aux termes du paragraphe 14.12, jusqu'à concurrence de 7 750 \$.

### **6.4 Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation**

Si la présente Entente de règlement est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque motif que ce soit, les dispositions prévues aux alinéas 3.1 7), 3.1 8), 3.2 1), 3.2 3), 3.2 5), 4.1 7) et 12.2 4), aux paragraphes 6.2, 6.3, 6.4, 9.1, 9.2, 13 2) et 14.18 ainsi que les définitions et les annexes qui s'y appliquent demeurent en vigueur et continuent de produire leurs effets. Les définitions et les annexes demeurent en vigueur uniquement aux fins limitées d'interprétation des alinéas 3.1 7), 3.1 8), 3.2 1), 3.3 1), 3.2 3), 3.2 5), 4.1 7) et 12.2 4) et des paragraphes 6.2, 6.3, 6.4, 9.1, 9.2 et 13 2) et 14.18 dans le cadre de la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations prévues dans celle-ci s'éteignent immédiatement.

## **Article 7 - Quittances et rejets**

### **7.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance**

1) À la Date de prise d'effet, en contrepartie du paiement de la Somme visée par l'Entente, et pour une autre considération valable prévue dans l'Entente de règlement, les Personnes qui donnent quittance libèrent perpétuellement et absolument les Bénéficiaires de la quittance des Réclamations faisant l'objet de la quittance que l'un d'eux, directement, indirectement, par voie de conséquence, ou d'une autre manière, avait, a actuellement ou peut, doit ou pourrait avoir contre lui ultérieurement.

### **7.2 Quittance donnée par les Bénéficiaires de la quittance**

1) À la Date de prise d'effet, chaque Bénéficiaire de la quittance libère perpétuellement et absolument chacun des autres Bénéficiaires de la quittance de toutes les demandes de contribution ou d'indemnisation relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance.

### **7.3 Engagement de ne pas poursuivre**

1) Malgré le paragraphe 7.1, en ce qui concerne tout Membre des groupes visés par l'Entente qui réside dans une province ou dans un territoire où la quittance donnée à un auteur de délit est une quittance donnée à tous les autres auteurs de délit, les Personnes qui donnent quittance ne donnent pas quittance aux Bénéficiaires de la quittance, mais s'engagent plutôt à s'abstenir de poursuivre et de présenter une réclamation, de quelque façon que ce soit, de menacer d'introduire une instance, d'introduire ou de continuer une instance ou de participer à une instance dans tout territoire, contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance.

### **7.4 Aucune autre réclamation**

1) À la Date de prise d'effet, les Personnes qui donnent quittance s'abstiennent, maintenant ou ultérieurement, d'introduire, de continuer, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre personne, une instance, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre les Bénéficiaires de la quittance ou une autre personne qui



peut demander une contribution ou une indemnisation aux Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ou à toute question connexe, ou intenter une autre action récursoire contre les Bénéficiaires de la quittance, sauf en ce qui concerne la poursuite des Recours intentés contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot qui ne sont pas nommées et qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance ou, si les Recours n'ont pas été certifiés ou autorisés, pour la continuation des réclamations formulées individuellement ou autrement dans le cadre des Recours contre une Défenderesse non visée par l'Entente ou une partie au complot qui n'est pas nommée et qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance.

#### **7.5 Rejet des Recours**

- 1) À la Date de prise d'effet, le Recours exercé en Colombie-Britannique et les Recours exercés en Ontario sont rejetés de façon définitive et sans dépens contre les Défenderesses visées par l'Entente.
- 2) À la Date de prise d'effet, le Recours exercé au Québec doit être réglé, sans dépens et sans réserve contre les Défenderesses visées par l'Entente, et les Parties doivent signer et déposer auprès du Tribunal du Québec une déclaration de règlement hors de cour.
- 3) À la Date de prise d'effet, les Défenderesses visées par l'Entente doivent se désister de l'appel de l'Ordonnance d'autorisation du Québec qu'ils ont interjeté auprès de la Cour suprême du Canada.

#### **7.6 Rejet des Autres actions**

- 1) À la Date de prise d'effet, chaque Membre des groupes visés par l'Entente dans les Recours exercés en Ontario et le Recours exercé en Colombie-Britannique est réputé consentir de façon irrévocable au rejet, sans dépens et de façon définitive, de ses Autres actions contre les Bénéficiaires de la quittance.

2) À la Date de prise d'effet, toutes les Autres actions introduites en Colombie-Britannique ou en Ontario par un Membre des groupes visés par l'Entente doivent être rejetées contre les Bénéficiaires de la quittance, sans dépens et de façon définitive.

3) Chaque Membre des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec qui présente une réclamation aux termes de la présente Entente de règlement est réputé consentir de façon irrévocable au rejet, sans dépens et sans réserve, de ses Autres actions contre les Bénéficiaires de la quittance.

4) Chaque Autre action introduite au Québec par un membre du Groupe visé par l'Entente du Québec qui présente une réclamation aux termes de la présente Entente de règlement doit être rejetée contre les Bénéficiaires de la quittance, sans dépens et sans réserve.

#### **7.7 Modalités importantes**

1) Les quittances dont il est question au présent article sont considérées comme des modalités importantes de l'Entente de règlement, et le défaut d'un Tribunal de les approuver donne lieu à un droit de résiliation aux termes du paragraphe 6.1 de l'Entente de règlement.

### **Article 8 - Ordonnance d'interdiction, ordonnance de renonciation à la solidarité et autres réclamations**

#### **8.1 Ordonnance d'interdiction de la Colombie-Britannique et de l'Ontario**

1) Le Tribunal de la Colombie-Britannique et le Tribunal de l'Ontario rendent des ordonnances d'interdiction qui prévoient ce qui suit :

- a) les demandes de contribution ou d'indemnisation ou les autres actions récursoires qu'une personne a ou non fait valoir ou intentées ou qu'elle a ou non fait valoir ou intentées en qualité de représentante, y compris les intérêts, les taxes et les frais, relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance qui ont été ou pourraient avoir été présentés dans le cadre des Recours ou autrement, par une Défenderesse non visée par l'Entente, par toute partie au complot qui est nommée ou non et qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance

ou par une autre Personne ou une autre partie, contre un Bénéficiaire de la quittance, ou par un Bénéficiaire de la quittance contre une Défenderesse non visée par l'Entente ou par toute partie au complot nommée ou non qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, sont irrecevables, interdites et prohibées conformément aux modalités du présent article (sauf si la demande est présentée relativement à une réclamation faite par une Personne qui s'est exclue valablement des Recours);

b) si le Tribunal de la Colombie-Britannique ou le Tribunal de l'Ontario, selon le cas, établit en dernier ressort qu'il existe un droit à une contribution et à une indemnisation ou une autre action récursoire, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :

A. les Demandeurs et les Membres des groupes visés par l'Entente de l'Ontario et de la Colombie-Britannique n'ont pas le droit de réclamer ou de recouvrer des Défenderesses non visées par l'Entente et/ou des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, la partie des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), du montant attribué à titre de restitution, de remise des profits, d'intérêts et dépens (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance prouvée au procès ou autrement;

B. les Demandeurs et les Membres des groupes visés par l'Entente de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ne peuvent réclamer et n'ont le droit de recouvrer des Défenderesses non visées par l'Entente et/ou des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance que les dommages-intérêts, les dépens et les intérêts attribuables au total de la responsabilité individuelle de ces Défenderesses et/ou parties envers eux, le cas échéant; il est entendu

que les Membres des groupes visés par l'Entente de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ont le droit de réclamer et de recouvrer solidairement, des Défenderesses non visées par l'Entente et/ou des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, dans la mesure où la loi le prévoit;

C. les Tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ont les pleins pouvoirs de déterminer la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance au procès ou lors d'une autre audience où il statue sur le Recours concerné, que les Bénéficiaires de la quittance demeurent ou non parties au Recours concerné ou comparaissent ou non au procès ou à une autre audience, et la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance est déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties au Recours concerné; toute décision du Tribunal relativement à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance s'applique uniquement au Recours concerné et ne lie pas les Bénéficiaires de la quittance dans d'autres instances;

c) une Défenderesse non visée par l'Entente peut, au moyen d'une requête au Tribunal de la Colombie-Britannique ou au Tribunal de l'Ontario, selon le cas, tranchée comme si les Défenderesses visées par l'Entente demeuraient parties aux Recours concernés, et d'un préavis d'au moins dix (10) jours donné à l'Avocat des Défenderesses visées par l'Entente, à condition que la requête ne soit présentée que si le Recours pertinent contre les Défenderesses non visées par l'entente a été certifié et qu'après que les appels ou les délais d'appel ont expiré, demander des ordonnances concernant ce qui suit :

A. la communication des documents et l'obtention d'un affidavit des documents des Défenderesses visées par l'Entente conformément aux règles de procédure du Tribunal en cause;

- B. la tenue d'un interrogatoire préalable oral d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente, dont la transcription peut être lue au procès;
  - C. l'autorisation de signifier une demande de reconnaissance de la part des Défenderesses visées par l'Entente sur des questions factuelles;
  - D. la comparution d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente comme témoin au procès pouvant être soumis à un contre-interrogatoire par l'avocat des Défenderesses non visées par l'Entente.
- d) les Défenderesses visées par l'Entente conservent tous leurs droits de s'opposer à toute requête présentée en vertu du sous-alinéa 8.1 1)c), y compris toute requête présentée au procès en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant aux Défenderesses visées par l'Entente de faire témoigner un représentant au procès. De plus, aucune disposition des présentes n'empêche les Défenderesses visées par l'Entente de demander une ordonnance conservatoire pour assurer la confidentialité et la protection de l'information exclusive en ce qui concerne les documents à produire conformément au sous-alinéa 8.1 1)c) et/ou l'information obtenue lors d'un interrogatoire préalable tenu conformément au sous-alinéa 8.1 1)c);
- e) sur toute requête présentée en vertu du sous-alinéa 8.1 1)c), le Tribunal de la Colombie-Britannique ou de l'Ontario, selon le cas, peut rendre des ordonnances à l'égard des dépens et autres modalités qu'il juge appropriés;
- f) dans la mesure où une ordonnance est rendue et où des documents d'interrogatoire préalable sont communiqués à une Défenderesse non visée par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente doivent fournir aux Demandeurs et aux Avocats des groupes une copie de tout interrogatoire au préalable fourni, sous forme verbale ou écrite, dans les dix (10) jours de la

communication de ces interrogatoires préalables à une Défenderesse non visée par l'Entente;

- g) les Tribunaux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario conservent un pouvoir de surveillance continue du déroulement de l'interrogatoire préalable, et les Défenderesses visées par l'Entente reconnaissent la compétence des Tribunaux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario à ces (seules) fins;
- h) une Défenderesse non visée par l'Entente peut signifier les requêtes mentionnées au sous-alinéa 8.1 1)c) à une Défenderesse visée par l'Entente en les signifiant aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre des Recours concernés.

## **8.2 Ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité du Québec**

1) Le Tribunal du Québec rend une ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité qui prévoit ce qui suit :

- a) les Demandeurs du Québec et les Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente relativement aux faits, aux gestes ou à tout autre comportement des Bénéficiaires de la quittance;
- b) les Demandeurs du Québec et les Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec ne peuvent, désormais, que réclamer et recouvrer les dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et les dépens (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par l'Entente, aux ventes effectuées par les Défenderesses non visées par l'Entente et/ou, dans la mesure applicable, à la responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par l'Entente;

- c) les appels en garantie ou autres réclamations ou la réunion des parties en vue d'obtenir une contribution ou une indemnisation de la part des Bénéficiaires de la quittance ou ayant trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance sont inadmissibles et sont nulles dans le contexte du Recours exercé au Québec;
- d) la capacité des Défenderesses non visées par l'Entente de procéder à un interrogatoire préalable des Défenderesses visées par l'Entente sont régis par les dispositions du *Code de procédure civile* du Québec, et les Défenderesses visées par l'Entente conservent et se réservent tous leurs droits de s'opposer à cet interrogatoire préalable en vertu du *Code de procédure civile* du Québec.

### **8.3 Droits réservés contre d'autres entités**

- 1) Sauf disposition contraire dans les présentes, la présente Entente de règlement ne constitue pas un compromis et n'a pas pour effet de régler, de quittance ou de limiter de quelque façon que ce soit toute réclamation des Membres des groupes visés par l'Entente contre une personne qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance.

## **Article 9 - Effet du règlement**

### **9.1 Aucune admission de responsabilité**

- 1) Les Demandeurs et les Bénéficiaires de la quittance se réservent expressément tous leurs droits dans l'éventualité où l'Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée ou ne prendrait pas par ailleurs effet pour quelque motif que ce soit. De plus, que l'Entente de règlement soit ou non approuvée en définitive, qu'elle soit ou non résiliée ou qu'elle prenne ou non par ailleurs effet pour quelque motif que ce soit, la présente Entente de règlement et toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, documents, discussions et procédures y ayant trait ainsi que toutes les mesures prises pour la réaliser ne doivent pas être réputés comme l'admission d'une violation d'une loi ou du droit, ni comme une admission de la faute ou de la responsabilité des Défenderesses visées par l'Entente, ni comme l'admission de la véracité des allégations formulées dans le cadre des Recours ou de tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs, ni être interprétés comme une telle admission.

## **9.2 Entente non constitutive de preuve**

1) Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement, qu'elle soit ou non résiliée, et toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, documents, discussions et procédures y ayant trait ainsi que toutes les mesures prises pour la réaliser, ne peuvent être désignés comme une preuve ni présentés comme étant une preuve ni être déposés en preuve dans toute instance ou procédure, en cours ou future, de nature civile, criminelle ou administrative, sauf dans le cadre d'une procédure visant l'approbation et/ou l'exécution de la présente Entente de règlement, une procédure visant à opposer une défense en cas d'assertion à l'égard des Réclamations faisant l'objet de la quittance, une procédure en matière d'assurance ou une procédure exigée par ailleurs par la loi.

## **9.3 Absence de litige subséquent**

1) Aucun des Avocats des groupes ni aucune personne employée par ceux-ci ni aucun associé de ceux-ci actuellement ou dans l'avenir ne peut participer ou contribuer de quelque façon que ce soit à des réclamations ou à une action intentée par une personne qui a trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ou qui en découle, sauf en ce qui a trait à la poursuite des Recours contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou les parties au complot non nommées qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance ou, si les Recours ne sont pas certifiés ou autorisés, à la poursuite des réclamations présentées dans les Recours, individuellement ou autrement, contre toute Défenderesse non visée par l'Entente ou toute partie au complot non nommée qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance. En outre, ces personnes ne doivent divulguer à quiconque, pour quelque raison que ce soit, l'information obtenue dans le cadre des Recours ou de la négociation et de la rédaction de la présente Entente de règlement, à moins que cette information ne soit par ailleurs accessible au public ou qu'un tribunal n'ordonne sa divulgation.

2) L'alinéa 9.3 1) est inopérant dans la mesure où il oblige un avocat qui est membre de la Law Society of British Columbia à contrevenir à ses obligations prévues à l'article 3.2-10 du *Code of Professional Conduct for British Columbia* de la Law Society of British Columbia en



l'empêchant de participer à une réclamation ou à une action devant un tribunal de la Colombie-Britannique.

**Article 10 - Certification ou autorisation aux seules fins de règlement**

1) Les Parties conviennent que le Recours exercé en Ontario sera certifié en tant que recours collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins de règlement des Recours et de l'approbation de la présente Entente de règlement par les Tribunaux et qu'il sera par ailleurs rejeté en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente.

2) Les Parties conviennent que le Recours exercé en Colombie-Britannique, dans sa version modifiée, sera certifié contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins de règlement des Recours et de l'approbation de la présente Entente de règlement par les Tribunaux et qu'il sera par ailleurs rejeté en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente.

3) Les Parties conviennent que le Recours exercé au Québec sera autorisé, dans sa forme modifiée, contre les Défenderesses visées par l'Entente, aux seules fins de règlement des Recours et de l'approbation de la présente Entente de règlement par les Tribunaux, et que, à la Date de prise d'effet, les Défenderesses visées par l'Entente doivent abandonner l'appel de l'Ordonnance d'autorisation du Québec qu'elles ont interjeté auprès de la Cour suprême du Canada.

4) Les Parties conviennent qu'elles ne tenteront d'établir que les Questions communes et ne représenteront que les Groupes visés par l'Entente dans les requêtes visant à faire certifier ou autoriser les Recours concernés aux fins de règlement et d'approbation de la présente Entente de règlement.

5) Les Parties conviennent que la certification ou l'autorisation des Recours concernés contre les Défenderesses visées par l'Entente aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement ne portent atteinte d'aucune façon aux droits des Demandeurs à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente.

## **Article 11 - Avis aux Groupes visés par l'Entente**

### **11.1 Avis exigés**

- 1) Les Groupes visés par l'Entente proposés reçoivent un unique avis (i) de certification ou d'autorisation des Recours en tant que recours collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente aux fins de règlement; (ii) d'audiences durant lesquelles les Tribunaux seront saisis de la requête en approbation de l'Entente de règlement et (iii) d'audiences d'approbation des Honoraires des Avocats des groupes et/ou d'un Protocole de distribution, si les requêtes à cet effet ont été présentées au même moment que la requête en approbation de l'Entente de règlement.
- 2) Les Groupes visés par l'Entente proposés reçoivent aussi un avis (i) de l'approbation de l'Entente de règlement et (ii) du Protocole de distribution.

### **11.2 Forme et communication des avis**

- 1) Les avis sont donnés selon la forme convenue entre les Parties et approuvée par les Tribunaux; si les Parties ne s'entendent pas sur la forme des avis, celle-ci est ordonnée par les Tribunaux.
- 2) Les avis sont communiqués selon la méthode convenue entre les Parties et approuvée par les Tribunaux; si les Parties ne s'entendent pas sur la méthode de communication des avis, celle-ci est ordonnée par les Tribunaux.

## **Article 12 - Administration et mise en œuvre**

### **12.1 Mécanismes d'administration**

- 1) Sauf indication contraire dans la présente Entente de règlement, les mécanismes de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution sont fixées par les Tribunaux sur requête des Avocats des groupes.

## **12.2 Information et aide**

- 1) Les Défenderesses visées par l'Entente déploieront des efforts raisonnables pour établir une liste des noms et adresses des personnes au Canada, s'il y en a, qui ont acheté de la DRAM par leur entremise ou par l'entremise des Bénéficiaires de la quittance au cours de la Période visée par l'Entente ainsi que le Prix d'achat payé par chacune de ces personnes pour ces achats.
- 2) L'information exigée par l'alinéa 12.2 1) est transmise aux Avocats des groupes dans les quinze (15) jours de la Date de signature, ou à un moment choisi d'un commun accord par les Parties. L'information est transmise en format Microsoft Excel ou dans un autre format dont auront convenu les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente et les Avocats des groupes.
- 3) Les Avocats des groupes peuvent utiliser l'information fournie en vertu de l'alinéa 12.2 1) :
  - a) pour faciliter la diffusion des avis exigés par le paragraphe 11.1;
  - b) pour communiquer avec les personnes au Canada qui ont acheté des Produits DRAM des Défenderesses visées par l'Entente au cours de la Période visée par l'Entente afin de les informer de l'existence de toute entente de règlement ultérieure intervenue dans le cadre des Recours, de toute audience d'approbation connexe de toute autre mesure importante prise dans le cadre des Recours;
  - c) pour faciliter le processus d'administration des réclamations concernant la présente Entente de règlement et toute autre entente de règlement intervenue dans le cadre des Recours;
  - d) à toute autre fin autorisée aux termes de l'article 4.
- 4) Toute l'information fournie par les Défenderesses visées par l'Entente conformément à l'alinéa 12.2 1) doit être traitée conformément aux dispositions de l'article 4. En cas de résiliation de la présente Entente de règlement, toute information fournie par les

Défenderesses visées par l'Entente aux termes de l'alinéa 12.2 1) doit être traitée conformément aux dispositions de l'alinéa 6.2 1)e), et les Avocats des groupes ne doivent conserver aucun registre de l'information ainsi fournie sous aucune forme que ce soit.

### **Article 13 - Honoraires des Avocats des groupes et Frais d'administration**

1) Les Avocats des groupes peuvent demander aux Tribunaux d'approuver les Honoraires des Avocats des groupes ainsi que les Frais d'administration au moment de la requête en approbation de la présente Entente de règlement ou à tout autre moment, à leur entière appréciation.

2) Les frais relatifs aux avis mentionnés à l'alinéa 11.1 1) et les frais de traduction dont il est question à l'alinéa 14.12 1) sont payés par les Avocats de la Colombie-Britannique par prélèvement sur le Compte en fidéicommiss.

3) Sauf dans le cas prévu au paragraphe 13 2), les Honoraires des Avocats des groupes ainsi que les Frais d'administration ne sont payables par prélèvement sur le Compte en fidéicommiss qu'après la Date de prise d'effet.

4) Les Défenderesses visées par l'Entente n'ont pas à prendre en charge les frais, débours ou taxes relatifs aux conseillers juridiques, aux experts, aux consultants, aux agents ou aux représentants dont les services ont été retenus par les Avocats des groupes, les Demandeurs ou les Membres des groupes visés par l'Entente, ni aucune somme à laquelle le Fonds d'aide aux recours collectifs au Québec peut avoir droit, ni aucun privilège qu'une Personne peut avoir sur une somme à payer à un Membre des groupes visés par l'Entente par prélèvement sur la Somme visée par l'Entente.

### **Article 14 - Divers**

#### **14.1 Requêtes en vue d'obtenir des directives**

1) Les Avocats des groupes ou les Défenderesses visées par l'Entente peuvent présenter une requête au Tribunal de la Colombie-Britannique et/ou à tout autre Tribunal, selon ce qu'exigent les Tribunaux, en vue d'obtenir des directives relativement à l'interprétation, à la

mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement. Sauf ordonnance contraire rendue par les Tribunaux, le Tribunal de la Colombie-Britannique se prononce sur les requêtes en vue d'obtenir des directives qui ne sont pas liées précisément aux questions touchant les Recours exercés en Ontario, les Membres des groupes visés par l'Entente dans les Recours exercés en Ontario, le Recours exercé au Québec et/ou les Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec.

2) Les requêtes que vise la présente Entente de règlement sont présentées sur préavis aux Parties.

#### **14.2 Aucune responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration**

1) Les Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune responsabilité ni obligation à l'égard de l'administration de l'Entente de règlement ou du Protocole de distribution.

#### **14.3 Titres**

1) Dans la présente Entente de règlement :

- a) la division de l'Entente de règlement en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de règlement;
- b) les expressions « la présente Entente de règlement », « des présentes », « aux termes des présentes », « dans les présentes » et les expressions similaires désignent la présente Entente de règlement et non un article ou une autre division précise de celle-ci.

#### **14.4 Calcul des délais**

1) À moins que le contexte n'indique une intention contraire, la computation des délais prescrits par la présente Entente de règlement obéit aux règles suivantes :

- a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement, mais en incluant le jour où a lieu le second, y compris les jours civils;
- b) l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas jour férié seulement si le délai pour accomplir un acte expire un jour férié.

#### **14.5 Permanence de la compétence**

1) Chacun des Tribunaux conserve sa compétence exclusive à l'égard de chaque Recours introduit dans son territoire, des Parties aux Recours et des Honoraires des Avocats des groupes engagés dans ces Recours.

2) Les Parties ne doivent pas demander à un Tribunal de rendre une ordonnance ou de donner des directives relativement à toute question de compétence partagée sauf si cette ordonnance ou ces directives sont conditionnelles à l'obtention d'une ordonnance ou de directives complémentaires de l'autre ou des autres Tribunaux avec lesquels ce tribunal partage sa compétence quant à cette question.

3) Malgré les alinéas 14.5 1) et 14.5 2), le Tribunal de la Colombie-Britannique exerce sa compétence à l'égard de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement, et les Bénéficiaires de la quittance, les Demandeurs et les Membres des groupes visés par l'Entente reconnaissent la compétence du Tribunal de la Colombie-Britannique à cette fin. Les questions qui sont liées à l'administration de la présente Entente de règlement, au Compte en fidéicommiss et à d'autres questions qui ne sont pas précisément liées à la réclamation d'un Membre des groupes visés par l'Entente dans les Recours exercés en Ontario ou d'un Membre des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec sont tranchées par le Tribunal de la Colombie-Britannique.

4) Malgré l'alinéa 14.6 1), pour toute question liée précisément à la réclamation d'un Membre des groupes visés par l'Entente dans le cadre de l'un des Recours exercés en Ontario

ou du Recours exercé au Québec ou liée aux Recours exercés en Ontario ou au Québec, le Tribunal de l'Ontario ou du Québec, selon le cas, applique le droit de son territoire.

#### **14.6 Droit applicable**

1) La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique et doit être interprétée conformément à ces lois.

#### **14.7 Entente intégrale**

1) La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des assertions, des promesses, des conventions, des ententes de principe et des protocoles d'entente, précédents et contemporains, relatifs aux présentes. Aucune des Parties n'est liée par une obligation, une condition ou une assertion antérieure relative à l'objet de la présente Entente de règlement, sauf si une telle obligation, condition ou assertion est expressément intégrée aux présentes.

#### **14.8 Modifications**

1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et toute modification doit être approuvée par les Tribunaux qui ont compétence à l'égard de la question à laquelle se rapporte la modification.

#### **14.9 Force obligatoire**

1) La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres des groupes visés par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente, les Personnes qui donnent quittance, les Bénéficiaires de la quittance ainsi que leurs successeurs et ayants cause et ayants droit respectifs, et s'applique au profit de ceux-ci. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris et entente conclue dans les présentes par les Demandeurs lie l'ensemble des Personnes qui donnent quittance et chaque engagement pris et entente

conclue dans les présentes par les Défenderesses visées par l'Entente lie l'ensemble des Bénéficiaires de la quittance.

#### **14.10 Exemplaires**

1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui collectivement sont réputés constituer une seule et même entente, et un facsimilé de signature est réputée une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.

#### **14.11 Négociation de l'Entente de règlement**

1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'eux ayant été représenté et conseillé par des avocats compétents; par conséquent, est inopérant une loi, de la jurisprudence ou une règle d'interprétation en conséquence de laquelle une disposition serait ou pourrait être interprétée contre le rédacteur de la présente Entente de règlement. Les Parties conviennent également que les modalités qui figurent ou non dans des projets antérieurs de la présente Entente de règlement, ou dans toute entente de principe, n'ont pas d'incidence sur l'interprétation adéquate de la présente Entente de règlement.

#### **14.12 Langue**

1) Les frais liés à la traduction française de l'Entente de règlement, des avis, des ordonnances ou d'autres documents prévus par la présente Entente de règlement sont payés par prélèvement sur la Somme visée par l'Entente. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente de règlement, seule la version anglaise prévaut.

#### **14.13 Transaction**

1) La présente Entente de règlement est une transaction conformément aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à soulever des erreurs de fait, de droit et/ou de calcul.



#### **14.14 Préambule**

1) Le préambule dans la présente Entente de règlement est véridique et fait partie de l'Entente de règlement.

#### **14.15 Annexes**

1) Les annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement.

#### **14.16 Confirmation**

- 1) Chaque Partie affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :
- a) elle-même ou son représentant qui a le pouvoir de la lier en ce qui concerne les questions prévues aux présentes a lu et a compris l'Entente de règlement;
  - b) ses avocats lui ont expliqué en détail ou ont expliqué en détail à son représentant, les modalités de la présente Entente de règlement et les effets de celle-ci;
  - c) elle-même ou son représentant comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de règlement et ses effets;
  - d) aucune Partie n'a fondé sa décision de signer la présente Entente de règlement sur une déclaration, une assertion ou une incitation (qu'elle soit importante, fautive, faite de façon négligente ou autrement) faite par une autre Partie.

#### **14.17 Signataires autorisés**

1) Chaque soussigné déclare qu'il est dûment autorisé à conclure les modalités et conditions de la présente Entente de règlement et à la signer au nom des parties indiquées au-dessus de leur signature et de leur cabinet juridique respectif.

#### **14.18 Avis**

1) Lorsqu'une Partie est tenue, conformément à la présente Entente de règlement, de remettre à une autre Partie un avis, une autre communication ou un autre document, elle doit

transmettre cet avis, cette communication ou ce document par courrier électronique ou par télécopieur, ou par service de livraison le lendemain, aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est donné, dont les coordonnées sont les suivantes :

**Aux Demandeurs et aux Avocats des groupes dans le cadre des Recours :**

J. J. Camp, c.r. et  
Reidar Mogerman

CAMP FIORANTE MATTHEWS MOGERMAN  
4<sup>th</sup> Floor, 856 Homer St.  
Vancouver (BC) V6B 2W5  
Tél. : 604-689-7555  
Télé. : 604-689-7554  
Courriel : jjcamp@cfmlawyers.ca  
rmogerman@cfmlawyers.ca

Daniel Belleau et Maxime Nasr

BELLEAU LAPOINTE  
306, Place d'Youville, bureau B-10  
Montréal (QC) H2Y 2B6  
Tél. : 514-987-6700  
Télé. : 514-987-6886  
Courriel : dbelleau@belleaulapointe.com  
mnasr@belleaulapointe.com

Harvey T. Strosberg, c.r. et  
Heather Rumble Peterson

SUTTS, STROSBURG LLP  
600-251 Goyeau Street  
Windsor (ON) N9A 6V4  
Tél. : 1-800-229-5323  
Télé. : 1-866-316-5308  
Courriel : harvey@strosbergco.com  
hpeterson@strosbergco.com

David Williams et Jonathan Foreman

HARRISON PENSA LLP  
450 Talbot Street, P.O. Box 3237  
London (ON) N6A 5J6  
Tél. : 519-679-9660  
Télé. : 519-667-3362  
Courriel : dwilliams@harrisonpensa.com  
jforeman@harrisonpensa.com

**Aux Défenderesses visées par l'Entente :**

Robert E. Kwinter et David T. Neave

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.

199 Bay Street

Suite 4000, Commerce Court West

Toronto (ON) M5L 1A9

Tél. : 416-863-2400

Télec. : 416-863-2653

Courriel : robert.kwinter@blakes.com

david.neave@blakes.com

#### 14.19 Date de signature

1) Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page couverture.

**PRO-SYS CONSULTANTS, KHALID EIDOO, CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION, OPTION CONSOMMATEURS**, en leur propre nom et au nom du Groupe visé par l'Entente, par leurs avocats

Signature du signataire autorisé :

Nom du signataire autorisé :

\_\_\_\_\_  
J.J. Camp, c.r.

Camp Fiorante Matthews Mogerman  
Avocats du groupe de la  
Colombie-Britannique

Signature du signataire autorisé :

Nom du signataire autorisé :

\_\_\_\_\_  
Heather Rumble Peterson

Sutts, Strosberg LLP  
Avocats du groupe de l'Ontario

Signature du signataire autorisé :

Nom du signataire autorisé :

\_\_\_\_\_  
Jonathan J. Foreman

Harrison Pensa  
Avocats du groupe de l'Ontario

Signature du signataire autorisé :

Nom du signataire autorisé :

\_\_\_\_\_  
Maxime Nasr

Belleau Lapointe  
Avocats du groupe du Québec

**SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD. et SAMSUNG ELECTRONICS CANADA  
INC.**, par leurs avocats

Signature du signataire autorisé :

Nom du signataire autorisé :

---

Robert E. Kwinter  
Blake, Cassels & Graydon  
S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
Avocats de la défense

**ANNEXE A**

Tribunal et n° de dossier	Avocats des Demandeurs	Intitulé	Défenderesses désignées	Groupe visé par l'Entente
<b>Recours exercé en Colombie-Britannique</b>				
<p>Cour suprême de la Colombie-Britannique (greffe de Vancouver) (n° L043141)</p>	<p>Camp Fiorante Matthews Mogerman</p>	<p><i>Pro-Sys Consultants v. Infineon Technologies AG, et al.</i></p>	<p>Infineon Technologies AG, Infineon Technologies North America Corp., Hynix Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor America Inc., Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Semiconductor, Inc., Samsung Electronics America, Inc., Samsung Electronics Canada Inc., Micron Technology, Inc. et Micron Semiconductor Products, Inc., faisant affaire sous le nom de Crucial Technologies, Elpida Memory, Inc., Elpida Memory (USA) Inc., Nanya Technology Corporation, Nanya Technology Corporation USA, NEC Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada Inc., Renesas Electronics Corporation, anciennement NEC Electronics Corporation, Renesas Electronics America Inc., anciennement NEC Electronics America, Inc., Hitachi, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA), Inc., Hitachi Power Systems Canada Ltd. et Renesas Electronics Canada Ltd.</p>	<p>Toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient en Colombie-Britannique au moment de l'achat et/ou de l'avis, à l'exception des Personnes exclues.</p>

Tribunal et n° de dossier	Avocats des Demandeurs	Intitulé	Défenderesses désignées	Groupe visé par l'Entente
<b>Recours exercé en Ontario</b>				
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Toronto) (n° 05-CV-4340)	Sutts, Strosberg LLP  Harrison Pensa LLP	<i>Khalid Eidoo et Cygnus Electronics Corporation v. Infineon Technologies AG, et al.</i>	Infineon Technologies AG, Infineon Technologies Corporation, Infineon Technologies North America Corporation, Hynix Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor America Inc., Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Semiconductor, Inc., Samsung Electronics America, Inc., Samsung Electronics Canada Inc., Micron Technology, Inc., Micron Semiconductor Products, Inc. s/n Crucial Technologies, Mosel Vitelic Corp., Mosel Vitelic Inc. et Elpida Memory, Inc.	(i) Toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient au Canada au moment de l'achat et/ou de l'avis, à l'exception des Personnes exclues et des personnes membres des Groupes visés par l'Entente de la Colombie-Britannique et du Québec; et (ii) toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au Canada au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient aux États-Unis au moment de l'achat et/ou de l'avis, dans la mesure où ces personnes ont, à l'égard de Produits DRAM, des réclamations réelles ou éventuelles à l'encontre des Défenderesses qui n'ont pas été entièrement réglées ou éteintes par le Règlement américain ou autrement à l'égard du Litige américain.
<b>Second recours exercé en Ontario</b>				
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Toronto) (n° 10-CV-15178)	Sutts, Strosberg LLP  Harrison Pensa LLP	<i>Khalid Eidoo and Cygnus Electronics Corporation v. Hitachi Ltd. et al.</i>	Hitachi Ltd., Hitachi America, Hitachi Electronic Devices (USA), Hitachi Canada Ltd., Mitsubishi Electronic Corporation, Mitsubishi Electric Sales Canada Inc., Mitsubishi Electric & Electronics USA, Inc., Nanya Technology Corporation, Nanya	(i) Toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient au Canada au moment de l'achat et/ou de l'avis, à l'exception des Personnes exclues et des personnes membres des Groupes visés par l'Entente

Tribunal et n° de dossier	Avocats des Demandeurs	Intitulé	Défenderesses désignées	Groupe visé par l'Entente
			Technology Corporation USA, NEC Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada, Renesas Electronics Corporation, anciennement NEC Electronics Corporation, Renesas Electronics America, Inc., anciennement NEC Electronics America, Inc., Renesas Electronics Canada Ltd., Toshiba Corporation, Toshiba America Electronics Components Inc., Toshiba du Canada Limitée, Winbond Electronics Corporation et Winbond Electronics Corporation America	de la Colombie-Britannique et du Québec; et (ii) toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au Canada au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient aux États-Unis au moment de l'achat et/ou de l'avis, dans la mesure où ces personnes ont, à l'égard de Produits DRAM, des réclamations réelles ou éventuelles à l'encontre des Défenderesses qui n'ont pas été entièrement réglées ou éteintes par le Règlement américain ou autrement à l'égard du Litige américain.
<b>Recours exercé au Québec</b>				
Cour supérieure du Québec (Montréal) (n° 500-06-0000251-047) Cour d'appel du Québec (n° 500-09-018872-085) Cour suprême du Canada (n° 34617)	Belleau Lapointe	<i>Option Consommateurs et Claudette Cloutier c. Infineon Technologies AG, et al.</i>	Infineon Technologies AG, Infineon Technologies North America Corporation, Micron Technology, Inc., Hynix Semiconductor Inc., Samsung Electronics Co., Ltd. et Samsung Semiconductor, Inc.	Toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient au Québec au moment de l'achat et/ou de l'avis, à l'exception des Personnes exclues et de toute personne morale de droit privé, société de personnes ou association qui, à un moment quelconque entre le 5 octobre 2003 et le 5 octobre 2004, comptait sous sa direction ou sous son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par contrat d'emploi ou qui a un lien de dépendance avec Option Consommateurs.



**ANNEXE B**

N° L043141  
Greffe de Vancouver

*Devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique*

Entre

**Pro-Sys Consultants Ltd.**

Demanderesse

et

**Infineon Technologies AG, Infineon Technologies North America Corp., Hynix Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor America Inc., Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd. Samsung Semiconductor, Inc., Samsung Electronics America, Inc., Samsung Electronics Canada Inc., Micron Technology, Inc. et Micron Semiconductor Products, Inc. faisant affaire sous le nom de Crucial Technologies, Elpida Memory, Inc., Elpida Memory (USA) Inc., Nanya Technology Corporation, Nanya Technology Corporation USA, NEC Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada, Renesas Electronics Corporation, anciennement NEC Electronics Corporation, Renesas Electronics America Inc., anciennement NEC Electronics America, Inc., Hitachi, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA), Inc., Hitachi Power Systems Canada Ltd. et Renesas Electronics Canada Ltd.**

Défenderesses

REQUÊTE PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA *CLASS PROCEEDINGS ACT*, R.S.B.C. 1996, c. 50

---

**ORDONNANCE RENDUE APRÈS LA PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE CONCERNANT :  
LA DEMANDE DE SAMSUNG EN VUE DE FAIRE CERTIFIER LE RÈGLEMENT ET  
L'APPROBATION DE L'AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

---

DEVANT ) L'HONORABLE JUGE MASUHARA ) jj/mmm/aaaa )  
)  
)  
)  
)  
)  
)

SUR REQUÊTE de la Demanderesse qui se présente aux fins d'audition au palais de justice situé au 800 Smithe Street, Vancouver (Colombie-Britannique), le jj/mmm/aaaa et après avoir entendu [les avocats qui ont comparu] et à la lecture des documents déposés, notamment l'Entente de règlement;

LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit :

1. Sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement reproduite à l'annexe A s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.

#### **Certification aux fins de règlement**

2. Le Recours exercé en Colombie-Britannique est certifié comme étant un recours collectif en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente uniquement et aux seules fins de règlement.

3. Le Groupe visé par l'Entente de la Colombie-Britannique est défini comme suit :

Toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM pendant la Période visée par l'Entente et qui résidaient en Colombie-Britannique au moment de l'achat et/ou de l'avis, à l'exception des Personnes exclues.

4. La Demanderesse Pro-Sys Consultants Ltd. est nommée à titre de demanderesse représentant le Groupe visé par l'Entente de la Colombie-Britannique.

5. Le Recours exercé en Colombie-Britannique est certifié en fonction de la question suivante commune au Groupe visé par l'Entente de la Colombie-Britannique :

L'ensemble des Défenderesses visées par l'Entente ou l'une d'elles ont-elles comploté de manière à causer du tort aux Membres du groupe visé par l'Entente durant la Période visée par l'Entente? Dans l'affirmative, quels dommages-intérêts, le cas échéant, sont payables par l'ensemble des Défenderesses visées par l'Entente ou par l'une d'elles aux Membres du groupe visé par l'Entente?

6. La certification du Recours exercé en Colombie-Britannique à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente aux fins du règlement conformément à la présente ordonnance, y compris la définition du Groupe visé par l'Entente de la Colombie-Britannique et de la Question Commune, est sans préjudice aux droits et aux moyens de défense des Défenderesses non visées par l'Entente dans le cadre du Recours exercé en Colombie-Britannique qui est en cours.

7. Le délai dont disposaient les Membres du Groupe visé par l'Entente de la Colombie-Britannique pour s'exclure du Recours exercé en Colombie-Britannique a expiré, et aucun de ceux-ci ne peut s'exclure de ce Recours dans l'avenir.

#### **Avis d'audiences d'approbation de règlement**

8. L'avis de certification et d'audiences d'approbation de règlement (long) essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe B des présentes est approuvé.

9. L'avis de certification et d'audiences d'approbation de règlement (abrégé) essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe C est approuvé.

10. Le plan de diffusion des avis de certification et d'audiences d'approbation de règlement selon le modèle figurant à l'annexe D est approuvé, et les avis d'audiences d'approbation de règlement doivent être diffusés conformément à ce plan.

11. La présente ordonnance est conditionnelle à ce que le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec prononcent des ordonnances parallèles, et ses modalités n'entrent en vigueur que si de telles ordonnances sont prononcées.

12. Les avocats des Défenderesses non visées par l'Entente et des Défenderesses ayant fait l'objet d'un règlement sont dispensés d'endosser la présente Ordonnance.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CE QUE CHACUNE DES ORDONNANCES, S'IL Y A LIEU, MENTIONNÉES CI-DESSUS SOIT PRONONCÉE SUR CONSENTEMENT :

---

Signature de l'avocat de la Demanderesse

J.J. Camp, c.r.

---

Signature de l'avocat de Samsung  
Electronics Co., Ltd., de Samsung  
Semiconductor, Inc., de Samsung  
Electronics America, Inc. et de Samsung  
Electronics Canada Inc.

David Neave

Par le Tribunal

---

Greffier

**ANNEXE C**

N° L043141  
Greffes de Vancouver

*Devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique*

Entre

**Pro-Sys Consultants Ltd.**

Demanderesse

et

**Infineon Technologies AG, Infineon Technologies North America Corp., Hynix Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor America Inc., Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd. Samsung Semiconductor, Inc., Samsung Electronics America, Inc., Samsung Electronics Canada Inc., Micron Technology, Inc. et Micron Semiconductor Products, Inc. faisant affaire sous le nom de Crucial Technologies, Elpida Memory, Inc., Elpida Memory (USA) Inc., Nanya Technology Corporation, Nanya Technology Corporation USA, NEC Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada, Renesas Electronics Corporation, anciennement NEC Electronics Corporation, Renesas Electronics America Inc., anciennement NEC Electronics America, Inc., Hitachi, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA), Inc., Hitachi Power Systems Canada Ltd. et Renesas Electronics Canada Ltd.**

Défenderesses

REQUÊTE PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA *CLASS PROCEEDINGS ACT*, R.S.B.C. 1996, c. 50

---

**ORDONNANCE RENDUE APRÈS LA PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE  
D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE SAMSUNG**

---

SUR REQUÊTE de la Demanderesse qui se présente aux fins d'audition au palais de justice situé au 800 Smithe Street, Vancouver (Colombie-Britannique), le jj/mmm/aaaa et après avoir entendu [les avocats qui ont comparu] et à la lecture des documents déposés, notamment l'Entente de règlement;

LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit :

1. Sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement reproduite à l'annexe A s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.
2. L'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt du Groupe visé par l'Entente de la Colombie-Britannique.
3. L'Entente de règlement est approuvée en vertu de l'article 35 de la *Class Proceedings Act*, RSBC 1996, c. 50, et doit être mise en œuvre conformément à ses modalités.
4. L'Entente de règlement est intégrée par renvoi dans la présente ordonnance et en fait partie intégrante, et elle lie la demanderesse représentante et tous les Membres du Groupe visé par l'Entente de la Colombie-Britannique.
5. À la Date de prise d'effet, chaque Membre du Groupe visé par l'Entente de la Colombie-Britannique consent et est réputé avoir consenti au rejet, en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance, des Autres actions qu'il a intentées, sans frais et de façon définitive.
6. À la Date de prise d'effet, toute Autre action intentée en Colombie-Britannique par un Membre du Groupe visé par l'Entente de la Colombie-Britannique est par les présentes rejetée en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance, sans frais et de façon définitive.
7. La présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie chaque Membre du Groupe visé par l'Entente de la Colombie-Britannique, y compris les mineurs et les personnes frappées d'incapacité mentale.
8. À la Date de prise d'effet, conformément à l'alinéa 7.3 1) de l'Entente de règlement, chaque Personne qui donne quittance résidant en Colombie-Britannique s'engage à s'abstenir de poursuivre et de présenter une réclamation, de quelque façon que ce soit, de menacer d'introduire une instance, d'introduire ou de continuer une instance ou de participer à une

instance dans tout territoire, contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ou à leur égard. L'utilisation des expressions « Personnes qui donnent quittance », « Bénéficiaires de la quittance » et « Réclamations faisant l'objet de la quittance » dans la présente ordonnance n'est qu'une question de forme, aux fins d'uniformité avec l'Entente de règlement.

9. À la date de prise d'effet, chaque Personne qui donne quittance s'abstient, maintenant ou ultérieurement, d'introduire, de continuer, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre Personne, une instance, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre tout Bénéficiaire de la quittance ou toute autre Personne qui peut demander une contribution ou une indemnisation aux Bénéficiaires de la quittance relativement à toute Réclamation faisant l'objet de la quittance ou à toute question connexe, ou tenter une autre action récursoire contre les Bénéficiaires de la quittance, sauf en ce qui concerne la poursuite des Recours intentés contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot qui sont nommées ou non et qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance.

10. Les demandes de contribution ou d'indemnisation ou les autres actions récursoires qu'une personne a ou non fait valoir ou intentées, ou qu'elle a ou non fait valoir ou intentées en qualité de représentante, y compris les intérêts, les taxes et les frais, relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance, qui ont été ou pourraient avoir été présentées dans le cadre des Recours ou autrement, par une Défenderesse non visée par l'Entente, par des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, ou par une autre Personne ou une autre partie, contre un Bénéficiaire de la quittance, ou par un Bénéficiaire de la quittance contre une Défenderesse non visée par l'Entente ou des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, sont irrecevables, interdites et prohibées conformément aux dispositions de la présente ordonnance (sauf si cette demande est présentée relativement à une réclamation faite par une Personne qui s'est exclue valablement de la présente action).

11. Si, en l'absence de l'article 10 ci-dessus, le Tribunal détermine qu'il existe un droit à une contribution et à une indemnisation ou à une autre action récursoire, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :

- a) la Demanderesse de la Colombie-Britannique et les Membres du Groupe visé par l'Entente de la Colombie-Britannique n'ont pas le droit de réclamer ou de recouvrer des Défenderesses non visées par l'Entente et/ou des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, la partie des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), du montant attribué à titre de restitution, de remise des profits, intérêts et dépens (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance prouvée au procès ou autrement;
- b) les Demandereses de la Colombie-Britannique et les Membres du Groupe visé par l'Entente de la Colombie-Britannique ne peuvent réclamer et n'ont le droit de recouvrer des Défenderesses non visées par l'Entente et/ou des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance que les dommages-intérêts, les dépens et les intérêts attribuables au total de la responsabilité individuelle de ces Défenderesses et/ou parties envers eux, le cas échéant; il est entendu que les Membres du Groupe visé par l'Entente de la Colombie-Britannique ont le droit de réclamer et de recouvrer solidairement des Défenderesses non visées par l'Entente et/ou des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, dans la mesure où la loi le prévoit;
- c) le présent Tribunal a les pleins pouvoirs de déterminer la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance au procès ou lors d'une autre audience où il statue sur le présent recours, que les Bénéficiaires de la quittance demeurent ou non dans le présent recours ou qu'ils comparaissent ou non au



procès ou à une autre audience où il statue sur le présent recours, et la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance est déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties au présent recours, et toute décision du présent Tribunal relativement à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance s'applique uniquement au présent recours et ne lie pas les Bénéficiaires de la quittance dans d'autres instances.

12. Si, en l'absence de l'article 10 des présentes, les Défenderesses non visées par l'Entente n'avaient pas le droit de présenter des demandes de contribution ou d'indemnisation aux Bénéficiaires de la quittance ou d'intenter une autre action récursoire contre les Bénéficiaires de la quittance, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement, aucune disposition de la présente ordonnance ne vise à limiter ou ne limite un argument que les Défenderesses non visées par l'Entente pourraient invoquer pour faire réduire les dommages-intérêts, le montant attribué à titre de restitution ou de remise des profits ou le jugement à leur encontre en faveur des Membres du Groupe visé par l'Entente de la Colombie-Britannique dans le présent recours, ni ne vise à restreindre ou ne restreint un tel argument, ni ne vise à avoir ou n'a une incidence sur un tel argument.

13. Sous réserve de l'article 14, une Défenderesse non visée par l'Entente peut, au moyen d'une requête présentée au présent Tribunal tranchée comme si les Défenderesses visées par l'Entente demeuraient parties aux Recours et d'un préavis d'au moins dix (10) jours donné à l'avocat des Défenderesses visées par l'Entente, à condition que la requête ne soit présentée que si le recours introduit contre les Défenderesses non visées par l'Entente a été certifié et qu'après que tous les appels ou les délais d'appel ont expiré, demander des ordonnances concernant ce qui suit :

- a) la communication de documents et l'obtention d'une liste de documents de la part des Défenderesses visées par l'Entente conformément aux règles en matière civile de la Cour suprême;

- b) la tenue d'un interrogatoire préalable oral d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente, dont la transcription peut être lue au procès;
- c) l'autorisation de faire signifier aux Défenderesses visées par l'Entente un avis d'aveu sur des questions factuelles;
- d) la comparution d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente comme témoin au procès pouvant être soumis à un contre-interrogatoire par l'avocat des Défenderesses non visées par l'Entente.

14. Les Défenderesses visées par l'Entente conservent tous leurs droits de s'opposer à une requête présentée en vertu de l'article 13. De plus, aucune disposition des présentes n'empêche les Défenderesses visées par l'Entente de demander une ordonnance conservatoire pour assurer la confidentialité et la protection de l'information exclusive en ce qui concerne les documents à produire conformément à l'article 13 et/ou l'information obtenue lors d'un interrogatoire préalable tenu conformément à l'article 13. Malgré toute disposition contraire de la présente ordonnance, sur toute requête présentée en vertu de l'article 13, le Tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée concernant les dépens et d'autres modalités.

15. Une Défenderesse non visée par l'Entente peut signifier aux Défenderesses visées par l'Entente la requête prévue par l'article 13 ci-dessus en la signifiant aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente dans le présent recours.

16. Aux fins de l'administration de la présente ordonnance, le présent Tribunal conserve un rôle de supervision continue, et les Défenderesses visées par l'Entente reconnaissent la compétence du présent Tribunal aux seules fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement, sous réserve des modalités et conditions prévues dans l'Entente de règlement et dans la présente ordonnance.

17. Sauf indication contraire dans les présentes, la présente ordonnance n'a pas d'incidence sur une réclamation ou une cause d'action qu'un Membre du Groupe visé par l'Entente de la

Colombie-Britannique a ou pourrait avoir dans le présent recours contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot non nommées qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance.

18. Les Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune responsabilité à l'égard des éléments suivants :

- a) l'administration de l'Entente de règlement;
- b) l'administration, le placement ou la distribution des sommes qui se trouvent dans le Compte en fidéicommiss;
- c) le Protocole de distribution.

19. Après que la Somme visée par l'Entente a été payée par les Défenderesses visées par l'Entente aux Avocats de la Colombie-Britannique et jusqu'à la Date de prise d'effet, les Avocats de la Colombie-Britannique détiennent la Somme visée par l'Entente, plus les intérêts courus, en fiducie au profit des Groupes visés par l'Entente et des Défenderesses visées par l'Entente, et n'effectuent de paiement par prélèvement sur celle-ci que comme le prévoit l'Entente de règlement.

20. Groupe Bruneau Inc. est nommé Administrateur des réclamations selon les modalités et conditions et avec les pouvoirs, les droits, les devoirs et les responsabilités prévus dans l'Entente de règlement.

21. Après la Date de prise d'effet, les Avocats de la Colombie-Britannique transfèrent la Somme visée par l'Entente, plus les intérêts courus, à l'Administrateur des réclamations.

22. Après la Date de prise d'effet, l'Administrateur des réclamations détient la Somme visée par l'Entente, plus les intérêts courus, en fiducie au profit du Groupe visé par l'Entente.

23. L'approbation de l'Entente de règlement est conditionnelle à son approbation par le Tribunal de l'Ontario et par le Tribunal du Québec, et les modalités de la présente ordonnance

n'entrent en vigueur que si l'Entente de règlement est approuvée et les Recours exercés en Ontario et au Québec ont été rejetés de façon définitive et sans frais par le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente. Si de telles ordonnances ne sont pas obtenues en Ontario et au Québec, les Défenderesses visées par l'Entente pourront, à leur seule appréciation, décider que la présente ordonnance est nulle et ne porte pas atteinte aux droits des parties de poursuivre la présente action, et toute entente intervenue entre les parties et intégrée à la présente ordonnance sera réputée, dans le cadre de toute procédure ultérieure, avoir été rendue sous toutes réserves.

24. Si l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités, la présente ordonnance sera déclarée nulle sur requête ultérieure présentée sur avis.

25. Sauf comme il est précédemment mentionné, le présent recours est par les présentes rejeté en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente, sans frais et de façon définitive.

26. Les avocats des Défenderesses non visées par l'Entente et des Défenderesses ayant fait l'objet d'un règlement sont dispensés d'endosser la présente Ordonnance.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUN DES ÉLÉMENTS, S'IL Y A LIEU, POUR LESQUELS IL EST INDIQUÉ CI-DESSUS QUE LES PARTIES Y ONT CONSENTI :

---

Signature de l'avocat de la Demanderesse

J.J. Camp, c.r.

---

Signature de l'avocat de Samsung Electronics Co., Ltd., de Samsung Semiconductor, Inc., de Samsung Electronics America, Inc. et de Samsung Electronics Canada Inc.

David Neave

Par le Tribunal

---

Greffier